

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du
12 septembre 2024
à Tartas



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

s'dec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 12 septembre 2024 à 10h00

à la salle de réunion du Centre Territorial du SYDEC à Tartas
en présentiel et en visioconférence

1.	Approbation du compte-rendu de la séance du 18 juillet 2024	02
2.	Désignation de la Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA)	21
<u>Marchés Publics</u>		
3.	Approbation de l'acte modificatif de transfert du marché « Fourniture d'un véhicule hydrocureur – lot n° 2 : fourniture d'un équipement d'hydrocurage avec cuve de 10 m³ »	22
4.	Approbation du marché « Commune de Parentis-en-Born – Assainissement - Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement – lot n° 1 : étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement – Opération n° 2024-805 »	31
<u>Ressources Humaines</u>		
5.	Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance des agents	32
6.	Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation	34
7.	Modification de la délibération n° BUREAU2024-075 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP	41
<u>Energies</u>		
8.	Adoption de la convention Travaux 2024-2027 entre ENEDIS et le SYDEC	42
9.	Avenant n° 1 à la convention de partenariat SYDEC / PETR Adour Chalosse Tursan	63
10.	Convention de travaux SYDEC – SNCF – Traversée sous voie ferroviaire d'un câble électrique Commune de Lesgor	67
<u>Eau - Assainissement</u>		
11.	Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des « Eaux souterraines de Gascogne »	77
12.	Mise en place d'une enquête publique unique par la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys pour les projets d'élaboration du PLUi-H, d'abrogation de cinq cartes communales et de révision des zonages d'assainissement communaux	80
13.	Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	83
<u>Note d'informations</u>		
	Décisions du Président n° 79 à 106 (période du 18 juillet au 22 août 2024)	84
14.	Questions diverses	87

POINT N° 1
Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du jeudi 18 juillet 2024 – 10h30
à la salle Pierre Deyris au Siège du SYDEC à Mont-de-Marsan

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY – HERRERO – LESPADE - ARRESTAT – BANCONS - BERGES - ESQUIE – HOURTIN – POSTIS – SAINT-JOURS - MME CASSAGNE

Etaient présents en visioconférence : MM. – BAYLAC-DOMENGETROY – DE MONSABERT - LALANNE – MOUHEL – UROLATEGUI – MME FOURNADET

Etaient représenté(e)s : MM. BAZUS - BEDAT – CARRERE - CASTAGNEDE - LACLEDERE

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – LEBLOND

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL - AUGUIN – MME DARROS – GARRIC - GARCIA

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 18 juin 2024**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 18 juin 2024.

2^{ème} Point **Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics**

1°) Acte modificatif de transfert de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 1^{er} avril 2021, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21 avec l'entreprise ELITEL SUD OUEST dont le siège social se situe au ZA de Pelletet – 40370 RION DES LANDES, pour un montant minimum annuel HT de 666 000 € et un montant maximum annuel HT de 2 064 600 €.

L'accord-cadre a été signé le 31 mai 2021 pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois.

Par courrier électronique reçu le 02 juillet 2024, le SYDEC est informé que la société ELITEL SUD OUEST fusionne avec la société AQUITAINE RESEAUX et qu'à ce titre, il est procédé au transfert du marché.

La société AQUITAINE RESEAUX dont le siège social est situé 4 allée du Petit Bois - Zone Artisanale du Fief Girard Est – 17290 LE THOU (283 rue ZI de Pelletet – 40370 RION DES LANDES) ayant pour SIRET 571 780 352 00050 aura juridiquement vocation à se substituer à ELITEL SUD OUEST 908 458 698 00010 dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif de transfert de l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'acte modificatif de transfert,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents afférents.

2°) Acte modificatif n° 2 au marché « Acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'information de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif »

Monsieur le Président rappelle également que par délibération du 13 décembre 2018, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un marché pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'information de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Après procédure négociée avec mise en concurrence préalable, en application des articles 26 2° et 74 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché a été attribué à la société SOMEI – 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE, pour un montant de 542 504.50 € HT soit 651 005.40 € TTC et pour une durée de 66 mois. Il a été signé le 12 février 2019.

Un premier acte modificatif concernant l'adaptation des prestations prévues initialement au marché ainsi que le phasage afin de tenir compte des perturbations et décalages du projet induits par la crise sanitaire COVID-19 et des retards générés par la complexité des développements eu égard aux spécificités du SYDEC a été conclu le 29 juin 2022. Il portait le marché à la somme 542 620.00 € HT soit 647 623,60 € TTC.

Il est proposé 3 modifications et adaptations du marché initial :

- La première concerne l'interfaçage avec le logiciel de la Régie SAGA qui n'a pas pu être mise en œuvre compte tenu de la complexité des échanges données entre les logiciels. Cette prestation représente une moins-value de 10 862,80 € HT sur le marché,
- La deuxième concerne le module relatif aux travaux qui n'a pas été déployé à ce jour. Cela représente une moins-value de 7 447 € HT sur le marché,
- La troisième concerne la phase n° 3, relative à la maintenance avec hébergement dans les locaux du SYDEC qu'il convient de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024, afin de permettre au SYDEC de préparer une consultation relative à cette maintenance. Cette prestation supplémentaire s'élève à la somme de 17 500 € HT.

Le montant total de la plus-value et de la moins-value s'élève donc à la somme de – 809.80 € HT. Le marché est donc porté à la somme de 541 810.20 € HT.

Ces modifications font l'objet de l'avenant n° 2 au marché initial.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 au marché pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un système d'information de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer.

3^{ème} Point Approbation d'accords-cadres à bons de commande

1°) Energies renouvelables – Groupement de commande - Maintenance – suivi télésurveillance – nettoyage des centrales photovoltaïques en toiture et au sol

Monsieur le Président rappelle que depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale. Ces groupements sont des outils leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats par la massification conformément aux articles L ;2113-6 et L ;2113-7 du Code de la Commande Publique.

En séance du 31 juillet 2020, le Comité Syndical a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes. Le SYDEC y est désigné Syndicat Coordonnateur Secondaire de par les compétences qu'il a déjà développées au sein de ses services.

Les Syndicats Départementaux d'Energies (SYDEC, SDEEG, TE47 et SDEC23) souhaitent relancer un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, le suivi télésurveillance et le nettoyage des centrales photovoltaïques en toiture et au sol.

La consultation a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Périmètre des Landes (40)	100 000.00 €	120 000.00 €
02	Périmètre de la Gironde (33) et du Lot-et-Garonne (47)	40 000.00 €	48 000.00 €
03	Périmètre de la Creuse (23)	20 000.00 €	24 000.00 €

Les accords-cadres sont conclus pour une durée maximale de 48 mois (durée initiale de 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 2 mai 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 04 juin 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 juillet 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 - Périmètre des Landes (40) : VOLTANIA – 5 rue Nully de Harcourt – 33610 CANEJAN
- Lot 02 - Périmètre de la Gironde (33) et du Lot-et-Garonne (47) : VOLTANIA – 5 rue Nully de Harcourt – 33610 CANEJAN
- Lot 03 - Périmètre de la Creuse (23) : VOLTANIA – 5 rue Nully de Harcourt – 33610 CANEJAN

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation «Groupement de commandes – Accords-cadres à bons de commande – Maintenance – suivi télésurveillance – nettoyage des centrales photovoltaïques en toiture et au sol» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 - Périmètre des Landes (40) : VOLTANIA – 5 rue Nully de Harcourt – 33610 CANEJAN
- Lot 02 - Périmètre de la Gironde (33) et du Lot-et-Garonne (47) : VOLTANIA – 5 rue Nully de Harcourt – 33610 CANEJAN
- Lot 03 - Périmètre de la Creuse (23) : VOLTANIA – 5 rue Nully de Harcourt – 33610 CANEJAN

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2°) Service Général - Entretien et réparation véhicules lourds et utilitaires plateaux

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite la mise en place d'accords-cadres à bons de commande pour l'entretien et la réparation de véhicules lourds et utilitaires plateaux du SYDEC.

La consultation a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Secteur Est – véhicules de marque Renault	100 000 €	120 000 €
02	Secteur Est – véhicules de marque Man	60 000 €	72 000 €
03	Secteur Est – véhicules autres marques	40 000 €	48 000 €
04	Secteur Ouest – véhicules de marque Renault	100 000 €	120 000 €
05	Secteur Ouest – véhicules autres marques	20 000 €	24 000 €
06	Secteur Sud – véhicules de marque Renault	40 000 €	48 000 €

Les accords-cadres sont conclus pour une durée maximale de 48 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 03 juin 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 04 juillet 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 juillet 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 – Secteur Est – Véhicules de marque Renault : CHUROUX TRUCKS LANDES – 120 allée des artisans – 40090 SAINT AVIT
- Lot 02 – Secteur Est – Véhicules de marque Man : CHUROUX TRUCKS LANDES – 120 allée des artisans – 40090 SAINT AVIT
- Lot 03 – Secteur Est – Véhicules autres marques : CHUROUX TRUCKS LANDES – 120 allée des artisans – 40090 SAINT AVIT
- Lot 04 – Secteur Ouest – Véhicules de marque Renault : DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS – 1087 avenue Pierre Benoit – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot 05 – Secteur Ouest – Véhicules autres marques : DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS – 1087 avenue Pierre Benoit – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot 06 – Secteur Sud – Véhicules de marque Renault : DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS – 1087 avenue Pierre Benoit – 40990 SAINT PAUL LES DAX

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Service Général – Accords-cadres à bons de commande – Entretien et réparations véhicules lourds et utilitaires plateaux » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 – Secteur Est – Véhicules de marque Renault : CHUROUX TRUCKS LANDES – 120 allée des artisans – 40090 SAINT AVIT
- Lot 02 – Secteur Est – Véhicules de marque Man : CHUROUX TRUCKS LANDES – 120 allée des artisans – 40090 SAINT AVIT
- Lot 03 – Secteur Est – Véhicules autres marques : CHUROUX TRUCKS LANDES – 120 allée des artisans – 40090 SAINT AVIT
- Lot 04 – Secteur Ouest – Véhicules de marque Renault : DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS – 1087 avenue Pierre Benoit – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot 05 – Secteur Ouest – Véhicules autres marques : DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS – 1087 avenue Pierre Benoit – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot 06 – Secteur Sud – Véhicules de marque Renault : DIESEL VEHICULES INDUSTRIELS – 1087 avenue Pierre Benoit – 40990 SAINT PAUL LES DAX

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

4^{ème} Point Adhésion à la centrale d'achat public « RESAH » - RESeau des Acheteurs Hospitaliers

Monsieur le Président indique que le marché actuel de téléphonie mobile arrivant à son terme, le SYDEC souhaite adhérer à cette centrale d'achat afin de bénéficier de son offre intitulée « Services opérés de télécommunications » dont le titulaire est Orange.

L'adhésion au Resah s'élève à 600 € HT/an, à laquelle s'ajoutent les droits d'accès au marché pour un montant de 750 € HT/an.

Laurent CIVEL indique que les contacts avec la centrale d'achat Resah ont été pris par le biais du service Général. Cette centrale réunit des acheteurs publics. Le syndicat dispose d'énormément de machines inter-communicantes et quitter l'opérateur Orange aurait rendu l'ensemble du système de communication de l'eau et de l'assainissement aveugle, notamment sur les châteaux d'eau. Les tarifs de Resah sont également 50 % moins chers.

Par ailleurs, le coût des connexions Internet sur tous les sites du SYDEC s'élève à 8 000 €/mois.

Il est prévu de quitter l'opérateur Orange pour rejoindre la SPL NATHD dont le SYDEC est actionnaire, et ainsi y basculer la totalité des communications et forfaits Internet, ce qui divisera les coûts par trois.

A présent qu'un réseau existe, le SYDEC l'utilisera pour ses propres forfaits et en cas de difficultés à amener la fibre, il testera les satellites. Il est prévu d'acquérir un satellite pour trois sites et de tester son débit en utilisant Nordnet (Orange) et Starlink. Le Conseil départemental des Landes, dont l'abonnement pour l'Internet des collèges s'élève à 450 000 €, a été encouragé à prendre contact avec les services de NATHD.

Le département des Landes est scindé en deux entre PIXL et le SYDEC. NATHD est en capacité d'assurer la vente des offres de PIXL, ceci confirmant qu'il n'y a bien qu'un seul opérateur.

Le SYDEC compte bien utiliser ce nouveau réseau afin de valoriser et générer des économies en ce qui le concerne.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité, d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat public « RESAH » - RESeau des Acheteurs Hospitaliers pour un montant total de 1350 €/an.

5^{ème} Point Protocole d'accord transactionnel concernant le litige opposant Madame CONQUERET aux consorts LUGAT, à la Commune d'Arx et au SYDEC

Monsieur le Président indique que Madame CONQUERET est propriétaire par succession, sur la commune d'ARX, de deux ensembles forestiers dénommés « Domaine de Monrepos » et « Monastère de Vielle ».

Dès son entrée en possession, Madame CONQUERET a constaté que :

- Des coupes de bois étaient nécessaires à la vitalité de sa forêt, trop longtemps inexploitée,
- Les chemins ruraux cadastrés qui permettaient autrefois le transport des bois avaient disparu du fait de plantations privées,
- Il lui était impossible d'évacuer les bois vers le dépôt prévu à cet effet en bordure de la route de Baudignan,
- Les chemins existants sont soit privés soit inadaptés aux engins transportant du bois,
- Le monastère est uniquement accessible par un chemin rural non entretenu, étroit et impraticable par temps de pluie,
- Le domaine de Monrepos est accessible depuis les années 1900 par un chemin de servitude appartenant aux consorts LUGAT depuis plusieurs générations.

Depuis les tempêtes de 1999 et 2009, le domaine de Monrepos est alimenté par un réseau de faible section (problème chute de tension) et le domaine Monastère de Vielle n'est plus du tout alimenté par le réseau aérien électrique.

Outre un accord relatif à des servitudes de passage trouvé entre Madame CONQUERET les consorts LUGAT, dans le cadre de ce protocole, les parties acceptent ce qui suit :

Les consorts LUGAT s'engagent à conclure avec le SYDEC une reconnaissance de servitude sur la partie du chemin leur appartenant permettant le passage en sous-sol des réseaux divers desservant les installations bâties de Madame CONQUERET, notamment l'électricité et à en assurer la publication foncière.

Le montant HT des travaux est de 134 000,00 € dont 27 000,00 € à la charge du SYDEC.

Laurent CIVEL précise qu'un compromis a été trouvé en faisant preuve d'un esprit de synthèse.

Ces litiges sont de plus en plus fréquents, qu'il s'agisse de l'énergie, l'eau et l'assainissement et la fibre optique pour laquelle le SYDEC a par ailleurs rendez-vous le 23 juillet 2024 avec son avocate face à un groupement forestier empêchant le déploiement de la fibre sur sa parcelle en Pays Morcenais, sur la commune d'Arengosse. Le SYDEC pensait se trouver sur le domaine public puisque celui-ci était entretenu par la mairie or, la parcelle relevant du domaine privé, des travaux seront en conséquence nécessaires.

Depuis dix ans, le budget en matière de protocole transactionnel était de plus en plus faible mais semble remonter actuellement au regard des difficultés rencontrées avec les particuliers.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver le protocole d'accord transactionnel arrêté par les parties concernant le litige opposant Madame CONQUERET aux conjoints LUGAT, à la Commune d'ARX et au SYDEC.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents résultants et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.

6^{ème} Point Placement de fonds dans un Compte à Terme

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose le dépôt des fonds auprès du Trésor Public. Toutefois, ses articles L.1618-1 et L.1618-2 permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités (dons et legs), de l'aliénation d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Laurent CIVEL indique avoir également fait part au Conseil départemental des Landes de cette particularité qu'offre le CGCT, méconnue des collectivités à qui il a toujours été indiqué qu'il y a incapacité et impossibilité de placer les fonds eux-mêmes placés au Trésor Public. Il est effectivement possible de placer des fonds, tels que les prêts souscrits avant de les mettre en force.

Ainsi, suite à l'ouverture d'un compte à terme le 25 mars 2024 approuvée par le Bureau Syndical, le SYDEC y a placé 7M € pour une durée de 3 mois.

Ces fonds ont été restitués avec les intérêts qui s'élève à 66 000 € à date d'échéance, soit le 25 juin 2024

Le SYDEC disposant actuellement de fonds de trésorerie, il est envisagé d'en placer à nouveau une partie, à hauteur de 4 M€, pour une durée de 3 mois. Le solde de 3 M€ permettra de faire face aux besoins de trésorerie sans recourir à l'emprunt, le SYDEC disposant aussi de 2 lignes de trésorerie.

Il est ainsi permis d'envisager le placement d'une partie de l'excédent pour 4 M€ provenant d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 pour 7 M€ et dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

Les modalités du placement seront connues lors de l'ouverture du compte auprès du Trésor Public. Le taux d'intérêt sera celui applicable par la Trésorerie au moment de la souscription, étant précisé que le taux actuel pour la durée envisagée est de 3.65%. Ce dernier sera potentiellement révisable d'ici le placement effectif.

Ainsi, le SYDEC connaîtra, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance des 3 mois, soit environ 35 000 €.

Benoît BANCONS souligne que les intérêts cumulés avec le premier placement s'élèveront ainsi à près de 100 000 €.

Laurent CIVEL confirme et indique que cela donne une idée du taux sur lequel les fonds sont placés.

C'est un exemple d'optimisation tout à fait légale des finances du SYDEC confiées par ses adhérents.

Cette possibilité a été vérifiée et validée par le Trésorier du SYDEC, étant rappelé qu'il ne s'agit pas des fonds propres mais de l'emprunt, sans montant minimum. A titre d'exemple, il est tout à fait possible pour les administrateurs au sein de leur collectivité d'emprunter 4 M€ afin de financer un EHPAD et placer les fonds de l'emprunt qui ne seront pas utilisés sur le moment.

Concernant les 7M€ placés par le SYDEC, les fonds ont été difficiles à obtenir auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette dernière a l'avantage de proposer un emprunt à un taux plus bas que le marché sur une période supérieure à 25 ans, ce qu'aucune banque ne propose à l'exception du Crédit Mutuel plus récemment. Le seul inconvénient concerne la lourdeur de la procédure administrative pour débloquer les fonds.

Par ailleurs, la Banque Crédit Mutuel accorde une réduction de 0,50 points de base sur le taux du prêt souscrit pour les collectivités et structures publiques telles que le SYDEC qui se lancent dans une démarche RSO et qui ont établi un bilan carbone. Le taux passe donc de 3,5 à 3 %, ce qui a un impact significatif pour le SYDEC au regard des sommes qu'il emprunte chiffrées en millions d'euros. Le Crédit Mutuel est pour le moment la seule banque dans cette démarche. Le SYDEC est ainsi éligible à cette offre compte tenu de son engagement dans une démarche RSO et de l'établissement de son bilan carbone.

La démarche RSO a de fait également cet intérêt. La Banque Centrale ayant suffisamment la capacité de renouveler ses financements, cette dernière fait un effort sur ce sujet. Les médias communiquent d'ailleurs très largement sur les financements de TOTAL par la Banque Centrale en baisses sur les puits de pétrole et en augmentation sur les énergies renouvelables. Il en est de même pour les collectivités et les banques.

Les banques financent aujourd'hui davantage les structures ayant fait leur les démarches de responsabilité sociétale.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'autoriser le placement dans le compte à terme ouvert le 25 mars 2024 auprès du Trésor Public d'un montant de 4 M€ pour une durée de 3 mois au taux en vigueur, étant précisé que ces fonds proviennent d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

2°) d'affecter les recettes occasionnées au budget Principal de l'exercice 2024.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents nécessaires.

7^{ème} Point Adoption d'une convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour la formation et les missions opérationnelles avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes

Monsieur le Président indique que le volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur de notre société, notamment dans les territoires ruraux. Les deux tiers des sapeurs-pompiers volontaires exercent en parallèle une activité professionnelle. Pour rappel, le SYDEC compte, parmi ses effectifs, 7 sapeurs-pompiers volontaires.

Ainsi, afin de pouvoir fiabiliser la réponse opérationnelle, les employeurs sont appelés à favoriser la disponibilité de leurs agents, engagés comme sapeur-pompier volontaire, et à en fixer les conditions par la conclusion d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant les heures ouvrables, en fonction des nécessités de service de la collectivité.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sont les suivantes :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- les actions de formation.

Une précédente convention avait été signée entre le SYDEC et le SDIS des Landes. Cette convention, d'une durée de validité de 5 ans, étant arrivée à son terme, il convient donc d'établir une nouvelle convention pour la mise à disposition de ces agents sapeurs-pompiers volontaires autorisés à être absents pendant leur temps de travail, selon les modalités retenues par l'employeur exposées en séance du Comité Social Territorial du 1^{er} juillet 2024.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver le renouvellement de la convention relative à la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail, avec le SDIS des Landes,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

8^{ème} Point**Proposition de l'autorité territoriale en matière de taux « promu promouvable » par grade en vue des avancements de grade pour l'année 2024**

Monsieur le Président rappelle l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a poursuivi 2 objectifs :

- d'une part, faciliter les déroulements de carrière en passant d'un système de quotas fixés par les décrets pour chaque statut particulier à un dispositif de ratios promus/promouvables ;
- d'autre part, donner aux collectivités les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines.

Il appartient donc à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, les ratios d'avancement de grade, en complément de ceux définis par la réglementation.

Il s'agit du taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade donné, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Cela se traduit par le calcul suivant :

$$\text{Nombre maximum de fonctionnaires promus} = \text{Nombre de fonctionnaires « promouvables »} \times \text{taux fixé par l'assemblée délibérante.}$$

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Les ratios pour chaque grade sont déterminés dans les tableaux ci-dessous et ont été fixés de sorte à favoriser l'évolution professionnelle des agents.

Les taux sont arrondis à l'entier supérieur. L'arrondi se fait également à l'entier supérieur si le résultat est inférieur à 1.

Les ratios d'avancement de grade s'articulent avec les lignes directrices de gestion qui découlent de la loi du 6 août 2019 et qui obligent les collectivités à définir les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents.

Ainsi, les ratios d'avancement de grade, combinés avec les autres critères définis par les lignes directrices de gestion, permettront de prendre les différentes décisions individuelles de nomination. Les ratios sont des maximums. L'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum.

Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, en particulier lorsque ceux-ci ne répondent pas aux critères fixés par les lignes directrices de gestion.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 1^{er} juillet 2024 et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité, d'approuver les taux suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Grade d'avancement	Catégorie	Ratio « promus-promouvables » (%)	Nombre d'agents promouvables en 2024	Nombre d'agents promus en 2024
Attaché principal	A	100	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	B	0	0	0
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	B	0	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	C	100	3	3
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	80	5	4

FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur Principal	A	100	1	1
Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	B	0	9	0*
Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	B	0	5	0*
Agent de Maîtrise Principal	C	57	7	4
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	100	8	8
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	67	3	2

9^{ème} Point Modification de la délibération n° BUREAU2023-067C portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP

Monsieur le Président indique que la délibération en vigueur sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été adopté en Bureau Syndical du 22 juin 2023 après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 13 juin 2023.

A ce jour il convient d'actualiser le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes, conformément aux dispositions en vigueur, pour les agents non éligibles aux IHTS (agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs) en intégrant les dispositions relatives aux indemnités d'intervention versées s'il y a mobilisation et travail :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

Karine GARCIA souligne que les dispositions actuelles du RIFSEEP ne permettent pas de rémunérer les ingénieurs lors de leurs interventions en astreintes, ce qui sera dorénavant le cas.

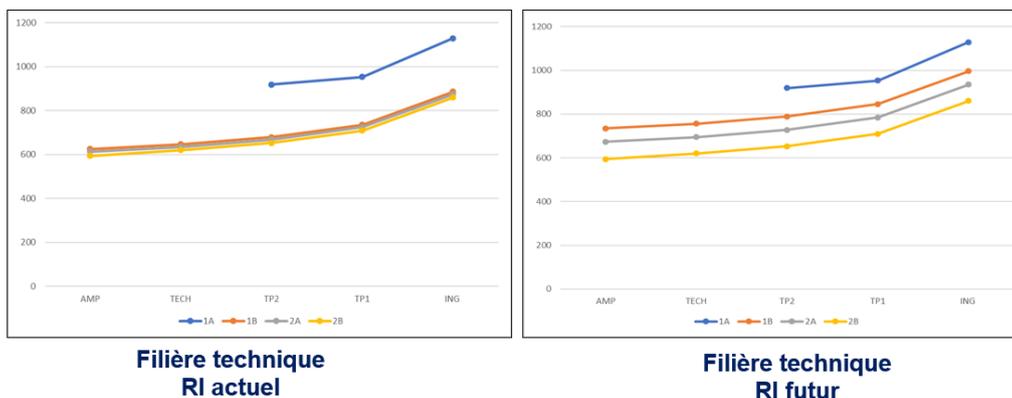
Par ailleurs, les primes faisant l'objet d'un examen approfondi, une révision paraît nécessaire pour certains métiers reclassés lors du passage au RIFSEEP et plus particulièrement pour les groupes 2A et 1B (ancien groupe 2 scindé en 3 groupes : 1B, 2A et 2B) ; en effet l'écart de prime entre ces différents groupes n'est pas pertinent par rapport aux écarts constatés entre les autres groupes, représentant un frein dans la mobilité interne. ***Les écarts entre les primes s'élevaient parfois à seulement 15 €, ce faible écart pouvant effectivement constituer un frein pour les agents qui souhaitent postuler sur des postes à plus haute responsabilité. Le SYDEC se heurtait alors à un frein en terme d'attractivité notamment pour la mobilité interne.***

Cette révision permet ainsi de conserver une certaine cohérence vis-à-vis des écarts de primes et de surmonter les réticences des agents à la mobilité dues à cette baisse de motivation que pouvaient générer les écarts plus faibles.

Cet effort représente un coût global de 67 000 € pour les 71 agents concernés.

Laurent CIVEL soulève également le souci permanent d'attractivité des métiers du SYDEC des agents déjà en poste et plus encore de celles et ceux qui rejoignent la structure. Les ¾ des postes étant pourvus en interne, les agents sont effectivement parfois surpris, lors des simulations de salaire, de la faible différence entre les primes pour des charges vraiment et sensiblement supérieures aux postes qu'ils venaient de quitter.

La Direction du SYDEC constate donc que le compte n'y est pas sur le régime actuel. Le graphique présenté est effectivement révélateur des écarts entre le régime actuel et le régime futur.



15 % des effectifs sont concernés par cette revalorisation. C'est un effort financier pour le SYDEC qui permet de promettre un avenir professionnel à ses agents. La Direction se doit de faire preuve de précision dans le management de ses 400 agents en encourageant et favorisant leur progression.

Sur la base de cette proposition, la Direction rencontrera les chefs de service et communiquera avec les agents concernés afin de les informer de cette nouvelle disposition, étant entendu que d'ici la fin du mandat, un effort sera mené sur le régime indemnitaire des autres catégories afin de ne pas créer de disparités.

Cet effort financier reste modeste mais envoie un vrai signal y compris pour les mobilités actuelles et futures.

Enfin, certains services étant en cours de réorganisation, une mise à jour du tableau des groupes de fonctions est nécessaire.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 1^{er} juillet 2024 et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver l'actualisation de cette délibération à compter du 1^{er} août 2024,
- 2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 22 juin 2023 n° BUREAU2023_067C et que les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

10^{ème} Point Approbation de 4 conventions d'attribution des aides - Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 4 conventions font suite aux commissions d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 22/05/2024.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 4 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée de :

- Vingt-quatre (24) mois pour les conventions d'aides pour les études,
- Quarante-huit (48) mois pour les conventions d'aides pour les investissements.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 4 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés. 11

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
Tarnos	Étude	AMO	AMO juridique réseau de chaleur	16/02/2024	24 240 €
CC du Seignanx	Étude	Géothermie	Forage de reconnaissance sur nappe pour un projet de géothermie sur le centre aquatique	12/07/2023	45 949,74 €
Mugron	Investissement	Biomasse	Remplacement de la chaudière fioul de l'école	18/01/2024	23 814 €
CC Cœur Haute Landes	Investissement	Géothermie	Mise en place d'une chaufferie géothermique sur le nouvel EHPAD	30/11/2023	161 102 €

Jean-Marc LESPADÉ souligne la qualité de l'accompagnement des services du SYDEC sur les dossiers de Tarnos et de la Communauté de Communes du Seignanx, malgré les résultats non concluants sur la géothermie. Le Seignanx se tourne en conséquence vers d'autres solutions avec le mérite d'avoir mener l'étude sur la géothermie.

Jean-Louis PEDEUBOY indique que des études sur la géothermie sont en cours sur l'EHPAD de Sabres où les résultats seront peut-être différents.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 4 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 4 conventions,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer :

- les conventions à conclure avec les Communes de Mugron et de Tarnos et les Communautés de Communes Cœur Haute Landes et du Seignanx ,
- tous les documents résultants.

11^{ème} Point Avenant n° 1 au protocole expérimental relatif à la mise en place d'un démonstrateur IOT « Internet of Things »

Monsieur le Président indique qu'en 2023, le conseil d'administration de notre exploitant NATHD (Nouvelle Aquitaine Haut Débit) a lancé une étude sur les services numériques pour les territoires utilisant le réseau de fibre optique. Partenaire de premier plan, le SYDEC a logiquement pris le parti de tester ce système sur ses métiers à travers les compteurs d'eau, la supervision de l'éclairage public et la maîtrise en énergie des bâtiments.

Pour les collectivités, l'adoption de l'Internet des objets (IoT) présente trois objectifs majeurs : optimiser les ressources existantes face à l'augmentation des coûts énergétiques et des ressources, mieux comprendre le territoire pour adapter les politiques publiques et communiquer de manière efficace avec les citoyens à partir de données tangibles.

Laurent CIVEL indique que le réseau de fibre optique du SYDEC compte 4 000 km auquel s'ajoutent plus de 4 000 km supplémentaires sur celui de PIXL. On compte donc aujourd'hui autour de 10 000 km de réseau qui représente autant que celui de la basse-tension dans le département.

Une fois ce réseau de fibre optique créé, que peut-on en faire ? Ce dernier pourrait tout à faire être valorisé avec les passerelles « gateway » qui permettent, par le biais d'un signal diffusé depuis un point haut par une antenne, de collecter les données tant pour le SYDEC que pour les communes sur les usages actuels et probablement à venir.

Il est avéré que l'infrastructure est en capacité d'offrir ce type de services. Lors d'un appel à projet, NATHD a interrogé ses actionnaires quant à leur intérêt sur ce sujet pour lequel le SYDEC, le Syndicat de la Creuse et le Conseil départemental de la Creuse se sont alors positionnés.

Compte tenu de la diversité de ses métiers, le SYDEC est effectivement intéressé et a ciblé dans un premier temps la commune de Tartas, où un Centre d'Exploitation est implanté et où la municipalité est adhérente pour l'ensemble des compétences. Les outils qui seraient mis à disposition pourront être utilisés en interne, notamment pour la gestion de l'éclairage public, des compteurs d'eau et des compteurs communicants.

Une antenne a ainsi été installée sur le château d'eau de Tartas. Grâce à une « gateway » (passerelle informatique permettant d'accéder au réseau de fibre optique) il est désormais possible de collecter l'ensemble des données émises par les capteurs présents, dont 5 sur les armoires de l'éclairage public et 50 sur des compteurs d'eau.

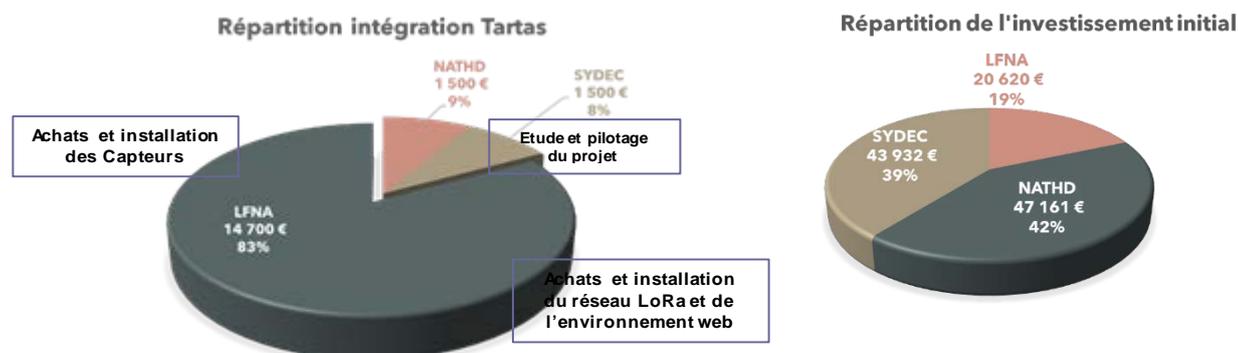
Les administrateurs présents lors du Bureau Syndical du 18 juin 2024 à Tartas ont assisté à une démonstration où il était possible de constater précisément la possibilité de gérer à distance le réseau d'Eclairage Public, l'identification de la présence de fuites et de problématiques liées à la gestion de la ressource en eau. Lors de cette présentation, Laetitia FIGUEIRA a notamment détecté une fuite d'un litre d'eau/heure chez un abonné, qui, reportée sur l'année, représente 8m³. En matière de RSO, la vigilance sur la surconsommation des abonnés fait partie des métiers du SYDEC.

Il sera également possible de gérer les centrales de production photovoltaïque et d'agir rapidement en cas de constat de défaut. Enfin, il sera possible de contrôler la consommation d'énergies des bâtiments intelligents. D'autres systèmes que celui teste (Réseau Lora) permettent des services similaires, mais sont consommateurs d'énergie pour la transmission des informations, ce qui neutralise la plus-value de la démarche.

Les délais d'installation des différents composants du réseau n'ont pas permis de finaliser le retour sur expérience nécessaire à cette opération et nécessitent un temps supplémentaire d'analyse des données.

Par ailleurs, la SPL NATHD a proposé d'intégrer dans le démonstrateur le Centre d'exploitation de Tartas dont le bâtiment est déjà doté d'un certain nombre de capteurs. Cette intégration nécessite le développement d'une passerelle informatique dont le coût sera partagé entre le SYDEC, NATHD et LFNA.

Compte-tenu de cette dernière évolution, le plan prévisionnel de financement du démonstrateur est le suivant :



Une rencontre a eu lieu entre les services du SYDEC concernés et NATHD le 16 juillet 2024 afin de présenter à chacun ce démonstrateur.

La question de la création d'un cinquième réseau devra être posée lors de la prochaine mandature 2026-2032.

Après les réseaux d'énergie, d'eau et d'assainissement et de fibre optique, pourquoi pas un réseau hertzien au travers des ouvrages et équipements du SYDEC ?

Ce réseau étant susceptible de générer un certain coût, il conviendra d'étudier la plus-value qu'il pourrait apporter, tant en interne que vis-à-vis des abonnés et des communes landaises qui pourraient souscrire des offres afin de recueillir des éléments dont elles n'auraient pas la charge. Il pourrait ainsi s'agir des communes proches d'un cours d'eau et sujettes aux inondations, mais encore des communes vigilantes à la qualité de l'air en cas de proximité avec une rocade ou possédant un centre-ville particulièrement fréquenté par les véhicules.

Tous ces éléments sont à étudier et mettre en accord, l'ALPI étant un partenaire incontournable. La plus-value de ce projet et l'estimation de son coût seront étudiées prochainement. En effet, le coût du module actuellement installé sur les armoires électriques est de 800 €/armoire. Le SYDEC ne sera pas en capacité financière d'équiper les 4 000 armoires réparties sur le département et ciblera les secteurs comportant des particularités en matière d'éclairage, tout comme pour l'eau et l'assainissement où la technologie des équipements sera à étudier au préalable. Si le service n'est pas à la hauteur du coût et si l'intérêt en interne pour la gestion quotidienne du SYDEC n'est pas avéré, il conviendra de s'interroger sur la dimension et l'ampleur à donner au projet.

Pour autant, la Région Nouvelle-Aquitaine porte un certain intérêt à ce sujet afin de soutenir le développement de ce type de réseau.

Préalablement à toute chose, le SYDEC initiera, pour les mois à venir, un schéma d'ingénierie qui d'une part, indiquera s'il est opportun de se lancer dans la création d'un tel réseau et d'autre part, qui permettra d'éviter que les collectivités initient en leur sein la même démarche. Il conviendra d'être attentif aux projets portés par les opérateurs privés. L'objectif consiste à disposer d'un système unique et être propriétaire de la donnée qui est le « pétrole » actuel et des années qui viennent. Les opérateurs privés le pratiquent d'ores-et-déjà et ne délivrent pas les clés de déchiffrement en cas de fin de contrat. En revanche, sur un réseau public appartenant au SYDEC et exploité par une société dans laquelle ce dernier est actionnaire, la conservation et l'accès des données s'avère beaucoup plus sécurisants.

Le SYDEC étant le premier syndicat en France à détenir autant de réseaux dans ses compétences, s'il dispose de ce 5^{ème} réseau, sa particularité atteindra un niveau européen.

Richard SAINT-JOURS interroge sur l'accès et les possibilités d'intervention sur le réseau par les communes.

Laurent CIVEL précise que seul le SYDEC a accès aux outils de contrôle, notamment pour le réseau d'Eclairage public compte-tenu de l'intervention des agents sur ce dernier. A titre d'exemple, lors de la présentation à Tartas, le service DT/DICT a au préalable fait en sorte qu'aucune intervention n'ait lieu durant les tests effectués en direct. La procédure de coupure qui s'effectue en amont relève de la gestion interne du SYDEC afin qu'aucun incident ne survienne, qu'il s'agisse des agents du syndicat ou de ceux d'XL Habitat qui interviennent régulièrement.

Pour rappel, XL Habitat ne dispose pas du statut juridique lui permettant de rejoindre un SMO tel que le SYDEC. Pour le cas de la rénovation du parc d'éclairage public, les lampes type « bulle » restantes font toutes partie du domaine d'XL Habitat, ce qui génère des frais de fonctionnement important pour cette structure. Le SYDEC ne peut pas intervenir que ce soit d'un point de vue technique et financier, mais il est néanmoins possible de trouver des solutions alternatives. Un test a été effectué par la Commune de Rion-des-Landes où un devis a été sollicité auprès du SYDEC au titre de l'éclairage public d'XL Habitat sur un quartier. Le devis a été approuvé par le Conseil municipal avec un subventionnement du SYDEC pour être ensuite adressé à XL Habitat. C'est ainsi que le parc public de ce quartier sera sécurisé et valorisé. Toutes les Communes qui disposent de parcs d'éclairage public appartenant à XL Habitat peuvent recourir à cette solution.

Des difficultés seront cependant rencontrées sur le trait côtier avec les syndicats de propriété. Dans les landes, une quarantaine de communes sont concernées.

Il est donc proposé de proroger la durée du protocole d'un année et d'intégrer dans le plan de financement le site de Tartas.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver n°1 au protocole expérimental relatif à la mise en place d'un démonstrateur IOT « Internet Of Things »,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la délibération correspondante et les documents résultants.

12^{ème} Point **Adoption de la convention de remboursement de frais et de charges pour la réfection du chemin de Bas de Haut sur la commune de Roquefort**

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption de la convention de remboursement de frais et de charges pour la réfection du chemin de Bas de Haut sur la commune de Roquefort à intervenir avec la Communauté de Communes Landes d'Armagnac (CCLA), la Commune de Roquefort et XL HABITAT.

Dans le cadre des travaux de construction de 8 logements par XL HABITAT sur les parcelles n° 7 et 10 section AM de la commune de ROQUEFORT, des travaux de réfection de la voirie communale classée d'intérêt communautaire, voie n°202 dite chemin de bas de haut, ont été rendus indispensables suite aux travaux de desserte en réseaux, les travaux de construction et de viabilisation des logements.

Suite aux constats avant travaux et dans un souci d'économies globales pour chaque intervenant sur le chantier, il a été convenu de refaire la voie avec une participation des différentes parties prenantes.

Ainsi la CCLA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée et des accotements :

- Reprise et rechargement des accotements sur 220 mètres ;
- Reprise réfection de la chaussée sur 726 m².

Les surfaces impactées ont été estimées à :

- 150 m² pour la Commune de Roquefort,
- 330 m² pour le SYDEC,
- 150 m² pour XL HABITAT.

La CCLA a estimé les travaux à 13 000 € HT et a fixé un coefficient de vétusté de 50% sur la voirie.

Il est demandé une participation :

- 10% soit 1 300 € HT à la Commune de Roquefort,
- 20% soit 2 600 € HT au SYDEC,
- 10% soit 1 300 € HT à XL HABITAT.

Le solde est pris en charge pour la CCLA soit 7 800 € HT.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention de remboursement de frais et de charges pour la réfection du chemin de Bas de Haut sur la Commune de Roquefort à intervenir avec la CCLA, la commune de ROQUEFORT, XL HABITAT,

2°) de fixer la participation du SYDEC à hauteur de 20% du montant des travaux soit 2 600 € HT.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cette convention ainsi que tous les documents résultants.

13^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE – Assainissement – Construction d'une station d'épuration – Opération n° 2021-512

Cette opération consiste à réaliser les travaux de construction d'une station d'épuration et de la conduite de rejet gravitaire sur la commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Le montant total de l'opération est évalué à 825 000.00 € HT.

Patrick HOURTIN regrette que l'adhésion du Syndicat des Eschourdes n'ait pas abouti il y a plus de dix ans.

2 – Commune de SEIGNOSSE – Assainissement – Etude diagnostique complémentaire et réactualisation du schéma directeur d'assainissement – Opération n° 2023-527

Cette opération consiste à réaliser l'étude diagnostique complémentaire et à réactualiser le schéma directeur d'assainissement de la commune de SEIGNOSSE.

Le montant total de l'opération est évalué à 250 000.00 € HT.

3 – Commune de GASTES – Assainissement – Réhabilitation réseau eaux usées allée des peupliers – Opération n° 2024-820

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation du réseau eaux usées de l'allée des peupliers sur la commune de GASTES.

Le montant total de l'opération est évalué à 120 000.00 € HT.

4 – Commune d'ARENGOSSE – Assainissement – Réhabilitation de la station d'épuration – Opération n° 2024-809

Cette opération consiste à effectuer les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de la commune d'ARENGOSSE.

Le montant total de l'opération est évalué à 1 060 000,00 € HT.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- les travaux de construction d'une station d'épuration et de la conduite de rejet gravitaire sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE pour un montant de 825 000 € HT.
- l'étude diagnostique complémentaire et à réactualiser le schéma directeur d'assainissement de la commune de SEIGNOSSE pour un montant de 250 000 € HT
- les travaux de réhabilitation du réseau eaux usées de l'allée des peupliers sur la commune de GASTES pour un montant de 120 000 € HT
- les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de la commune d'ARENGOSSE pour un montant de 1 060 000 € HT

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

14^{ème} Point Adoption de la convention spécifique captages prioritaires Agriculture Environnement 2024

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption de la convention spécifique captages prioritaires 2024 entre le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes (CA 40), la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole Béarn Landes Pays-Basque (FD CUMA 640), AGROBIO 40, le Syndicat Eaux Marensin Marenne Adour (EMMA) et le SYDEC.

L'objectif de cette convention, démarche initiée depuis plusieurs années par le Département des Landes, est de prévenir des risques de pollutions d'origine agricole sur les aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC) identifiés dans les Landes :

- les captages de PUJO LE PLAN et de SAINT GEIN, gérés par le SYDEC,
- le captage d'Orist, géré par le syndicat EMMA.

Au travers de la mise en place de cette convention, le SYDEC et EMMA souhaitent encourager des pratiques agricoles adaptées à la préservation de la ressource en eau potable sur ces secteurs vulnérables.

Cette convention permet aux partenaires techniques (CA 40, FD CUMA 640, AGROBIO 40) d'accompagner techniquement les agriculteurs du territoire dans la recherche de solutions permettant la diminution du recours aux produits phytosanitaires. Le principal levier est l'adaptation des itinéraires techniques de conduite des cultures, privilégiant les outils de désherbage mécanique pour limiter le recours aux herbicides.

En parallèle, une convention d'expérimentation du désherbage mécanique, signée entre le SYDEC et la CUMA Adour Armagnac, poursuit le même objectif général. Elle permet d'encourager les agriculteurs à aller vers ces pratiques agricoles plus vertueuses, avec un financement des surcoûts que représente l'intégration du désherbage mécanique. Elle a été adoptée par délibération du Bureau Syndical du 18 juin dernier.

Pour rappel, la convention conclue avec la CUMA Adour Armagnac prévoit la prise en charge les surcoûts des différents itinéraires techniques à hauteur de 70% avec une enveloppe financière maximale de 45 000 € HT selon la répartition suivante :

- SYDEC : 50% du surcoût soit une aide maximale de 22 500 €,
- Conseil Départemental des Landes : 20% du surcoût soit une aide maximale de 9 000 €.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la convention spécifique captages prioritaires – Agriculture environnement 2024,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents résultants.

15^{ème} Point Adoption de la charte d'engagements NEO TERRA pour les bénéficiaires d'une aide régionale envers la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Président indique qu'en 2019, les élus de la Région Nouvelle Aquitaine ont adopté la feuille de route régionale Néo Terra afin de réorienter l'ensemble des politiques régionales pour accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

En 2023, cinq ans après le vote de la première feuille de route Néo Terra, un nouveau volet met notamment l'accent sur les actions d'adaptation, la santé animale, humaine et environnementale, et la cohésion sociale et la solidarité.

Cette charte NEO TERRA devient un élément constitutif du dossier de demande d'aide, et répond à l'objectif fixé par la Région Nouvelle Aquitaine de devenir la première région éco-responsable.

Il vise à inciter chacun à être acteur des transitions de son territoire et de son écosystème.

Le SYDEC, dans le cadre du Programme Re-Sources Arbouts Pujos, visant à la reconquête de la qualité des eaux souterraines sur les aires d'alimentation des captages de PUJO LE PLAN et SAINT GEIN, est bénéficiaire de subventions de la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en place d'actions autour des acteurs du territoire (mise en œuvre et coordination du programme, action de sensibilisation, journée de formation auprès des agriculteurs, étude de filières, etc).

Par l'adoption de cette charte, au travers du programme d'actions territorial, le SYDEC s'engage à mettre en place les mesures demandées dans la charte et en particulier les points suivants :

- réduire les émissions de polluants (sol et eau),
- au sens large, œuvrer pour la santé environnementale.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la charte d'engagements NEO TERRA pour les bénéficiaires d'une aide régionale envers la Région Nouvelle Aquitaine,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents résultants.

16^{ème} Point **Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'outils garantissant l'engagement « zéro phyto » (ORE/BRCE) sur les Aires d'Alimentation de Captages Prioritaires de Pujole-Plan et Saint-Gein**

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC exploite deux captages classés « prioritaires » par la Conférence Environnementale de 2015 ; le captage des Bordes, situé sur la commune de Pujole-Plan et le captage des Arbouts, situé sur la commune de Saint-Gein.

Les eaux de ces captages présentent une altération par les intrants agricoles (métabolites de pesticides et nitrates). Le SYDEC a apporté une réponse temporaire à la qualité de l'eau avec la mise en place en 2018 de filtres à charbon. Ce traitement curatif permet de garantir une eau distribuée de bonne qualité. Cette solution provisoire doit être accompagnée de mesures préventives, garantissant à moyen et long terme un retour à une eau naturellement potable, exempte de pollution.

Pour cela, le SYDEC, les acteurs locaux du monde agricole et les institutions territoriales ont signé le 22 mars 2021 un contrat Re-Resources dont l'objectif est d'accompagner le changement des pratiques agricoles afin de retrouver des eaux naturelles de qualité conformes aux normes de potabilité.

C'est dans ce contexte qu'un collectif d'agriculteurs a créé en 2019 l'association « Pujole Arbouts Territoire Agri Voltaïsme » (PATAV) pour étudier la possibilité de combiner une agriculture sans impact sur la ressource en eau avec la production d'énergie solaire.

Les agriculteurs membres de l'association ont pour volonté de poursuivre leur activité agricole sous un format différent respectueux de l'environnement et de la qualité de l'eau. Ils souhaitent ainsi s'engager dans une agriculture innovante, moderne et dynamique et ont pour cela conçu un projet mutualisé dans les ressources et les gains en faisant appel à des technologies d'agrivoltaïsme.

L'association PATAV et la société GREEN LIGHTHOUSE DEVELOPPEMENT (GLHD) ont développé ensemble la ferme agrivoltaïque de Terr'Arbouts, visant à la production d'énergie renouvelable au moyen de panneaux solaires associée à la réalisation d'une activité agricole significative. GLHD est en charge du développement des infrastructures photovoltaïques sur les parcelles agricoles de l'AAC.

Dans ce projet, le mode de production « zéro phyto » est un engagement fort pour les 35 agriculteurs concernés, permettant de garantir la protection de la ressource en eau sur le moyen et long terme. Cet engagement a été réaffirmé en tant que prescription lors des séances de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) du 10 octobre 2023 et du 14 novembre 2023.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée en février et mars 2024, le SYDEC s'est positionné favorablement pour la réalisation du projet d'agrivoltaïsme TERR'ARBOUTS eu égard aux effets positifs attendus sur la qualité de la ressource en Eau.

Pour garantir l'engagement sur le long terme de pratiques agricoles « zéro phyto », il est nécessaire de mettre en œuvre des dispositifs particuliers, tels que l'ORE (Obligation Réelle Environnementale) et / ou le BRCE (Bail Rural à Clause Environnementale).

L'application de ces outils juridiques (ORE/BRCE) nécessite une analyse détaillée du contexte agricole ainsi que de l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet de mise en œuvre de la ferme agrivoltaïque de Terr'Arbouts (exploitant propriétaire, propriétaire foncier et exploitant locataire, le producteur d'énergie GLHD et l'association PATAV). Cela suppose une collaboration régulière et concertée entre l'association PATAV, la société GLHD et le SYDEC.

C'est pourquoi, il est proposé de conclure une convention de partenariat entre les 3 acteurs précités les engageant à collaborer pour la mise en œuvre des ORE et / ou des BRCE sur les parcelles agricoles des aires d'alimentation de captages d'eau potable des Arbouts et Pujole-Plan afin de sécuriser juridiquement l'engagement « zéro phyto ».

Cette convention est conclue à titre gratuit. Sa durée est fixée jusqu'à fin 2025 date de fin du contrat territorial Re-sources. Elle sera renouvelée par période d'un an. Sa durée totale ne pourra excéder 5 ans (durée initiale + reconductions).

Jean-Yves ARRESTAT déplore le fait que le projet Terr'Arbouts ne soit pas assez soutenu par le Conseil départemental des Landes et que les obstacles apparaissent au fur et à mesure de l'avancement des procédures. Ce positionnement de l'Etat est préjudiciable pour le territoire et les élus locaux ne sont pas suffisamment écoutés.

Il fait aussi le parallèle avec d'autres projets pour qui les contraintes semblent bien moins importantes et les autorisations plus simples à obtenir, même si l'importance des projets n'est pas comparable.

Jean-Marc LESPADÉ et Jean-Louis PEDEUBOY indiquent que le SYDEC a toujours défendu le projet.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'adopter la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'outils garantissant l'engagement « zéro phyto » (ORE/BRCE) sur les AAC (Aire d'Alimentation de Captages) de Pujo Le Plan et Saint Gein,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

17^{ème} Point Adoption de la convention de mise à disposition de services entre le SYDEC et la commune de Parentis-en-Born pour l'entretien des postes de refoulement communaux

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC est compétent depuis le 1^{er} janvier 2023 en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Parentis-en-Born et assure l'exploitation de ce service public.

La commune de Parentis-en-Born souhaite faire appel aux services du SYDEC pour l'entretien des postes de refoulement communaux du centre de voile, du poste MNS et de l'école maternelle qui font partie du domaine privé de la commune.

La convention avec la commune de Parentis-en-Born organise les modalités techniques et financières de cette prestation de service.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition de services pour l'entretien des postes de refoulement communaux à intervenir avec la commune de Parentis-en-Born,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents résultants.

18^{ème} Point Pertes sur les créances minimales irrécouvrables

Monsieur le Président indique que ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause. Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2015	50.22	
2016	12.22	
2019	14.73	
2020	33.44	
2021	35.75	
2022	50.64	
2023	8.78	
2024	0.80	
Total	206.58 €	
Total général		206.58 €

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2018	2.82	
2019	11.44	
2020	34.76	
2021	43.01	
2022	76.78	
2023	15.82	
Total	184.63 €	
Total général	184.63 €	

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur :

- sur le budget annexe de l'eau potable des créances minimales irrécouvrables dont le montant total s'élève à **206.58 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »
- sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances minimales irrécouvrables dont le montant s'élève à **184.63 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

19^{ème} Point **Avenant n°2 à la convention relative à la vente en gros d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le SYDEC**

Monsieur le Président indique que cet avenant a pour objet de préciser les conditions d'application du tarif de vente en gros de la convention :

- Consommation annuelle supérieure à 5 000 m³,
- Desserte à l'aval du point de livraison de plus de 20 abonnés.

Il supprime également les références aux volumes des communes de Tercis-les-Bains et Oeyreluy qui ne sont plus adhérentes au SYDEC et précise les volumes de référence pour alimenter le village d'entreprise à Saint-Paul-lès-Dax (20 000 m³/an) et la commune d'Herm (90 000 m³/an). A titre d'information le montant de la redevance 2024 pour l'achat d'eau en gros a été fixée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax à 0.64 € HT/m³.

Jean-Marc LESPADÉ indique que prix de vente en gros semble élevé par rapport à d'autres territoires et cite notamment la convention établie à l'époque entre le SYDEC et la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'avenant n°2 à la convention relative à la vente en gros d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) et le SYDEC,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

20^{ème} Point **Informations**

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 69 à 78 pour la période du 18 juin au 3 juillet 2024 a été présentée.

21^{ème} Point **Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 12 septembre 2024.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 2
Désignation de la Personne Responsable de l'Accès
aux Documents Administratifs (PRADA)

Conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le SYDEC, en tant qu'établissement public, est tenu de désigner une Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA).

La PRADA a pour mission de garantir le droit d'accès aux documents administratifs. Elle est l'interlocuteur de référence des citoyens souhaitant exercer ce droit et de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Elle sera principalement chargée :

- de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques adressées au SYDEC et de veiller à leur instruction.
- d'informer et conseiller les agents et les élus sur le droit applicable et les suites à donner à ces demandes,
- d'assurer la liaison entre le SYDEC et la CADA,
- de prévenir ainsi tout contentieux en matière d'accès aux administratifs ou de réutilisation des informations publiques.
- d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques.

Les questions d'accès et de réutilisation seront transmises sur une adresse fonctionnelle prévue à cet effet.

Il est proposé que ces missions soient assurées par Madame Aurore DARROS – Responsable des Assemblées au sein de la Direction Générale des Services.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de désigner Madame Aurore DARROS en qualité de Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs,

2°) de l'autoriser à signer l'arrêté de désignation afférent et tout document résultant.

POINT N° 3

Approbation de l'acte modificatif de transfert du marché

« Fourniture d'un véhicule hydrocureur –

lot n° 2 : fourniture d'un équipement d'hydrocurage avec cuve de 10 m³ »

Par délibération du 11 mai 2023, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion du marché « Fourniture d'un véhicule hydrocureur – lot n° 2 : fourniture d'un équipement d'hydrocurage avec cuve de 10 m³ » avec la société J. HUWER ASSAINISSEMENT – 70 rue de Béthune – CS 10084 – 62620 RUITZ.

Le marché a été signé le 06 juin 2023 pour un montant de 241 070.00 € HT.

Par décision du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERES en date du 16 avril 2024, les actifs de la société J. HUWER ASSAINISSEMENT ont été cédés à la société de droit Turc EFEMMAK. La dénomination de la société est HUWER.

La société HUWER, dont le siège social est situé 70 rue de Béthune – CS 10084 – 62620 RUITZ ayant pour SIRET 928 245 315 00017, se substitue donc à la société J. HUWER ASSAINISSEMENT dont le SIRET était 775 632 102 00015 dans l'exécution du marché.

Il convient donc de conclure un acte modificatif de transfert du marché afin d'acter le changement de titulaire.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif de transfert ci-joint ;
- 2°) de l'autoriser à signer les documents afférents.

Fourniture d'un véhicule hydrocureur

Lot 02 : fourniture d'un équipement d'hydrocurage avec cuve de 10 m3

ACTE MODIFICATIF N°1

Au marché passé avec l'entreprise

J. HUWER

signé le 06 juin 2023

par Monsieur le Président du SYDEC

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN cedex, représenté par Monsieur le Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical en date du 12 septembre 2024,

Et

L'entreprise HUWER – 70 rue de Béthune – CS 10084 – 62620 RUITZ – N° SIRET 928 245 315 00017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :

Le présent acte modificatif a pour objet le transfert du marché de la société J. HUWER ASSAINISSEMENT enregistrée sous le n° SIRET 775 632 102 00015 vers la société HUWER enregistrée sous le n° SIRET 928 245 315 00017.

Par décision du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERES en date du 16 avril 2024, les actifs de la société J. HUWER ASSAINISSEMENT ont été cédés à la société de droit Turc EFEMMAK. La dénomination de la société est HUWER. La décision du Tribunal de Commerce, le nouveau RIB et l'extrait Kbis sont joints au présent avenant.

ARTICLE 2 – MONTANT DES PRESTATIONS :

Le montant du marché initial reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions de l'accord-cadre d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC

L'entreprise titulaire HUWER

MONT DE MARSAN, le

RUITZ, le

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISERE

16/04/2024 jugement du SEIZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Numéro de Rôle : 2024F2802023RJ366
Date d'audience : 10 avril 2024
Procédure : La société ETABLISSEMENTS J HUWER
 ASSAINISSEMENT
Siren : 775632102
Nombre salaries : 62
Forme juridique :
Activité : Conception, production, distribution et maintenance
 d'équipements d'assainissements et ADR

Débats à l'audience du 10 avril 2024

Composition du Tribunal à l'audience et lors du délibéré :

Président : **Monsieur Erik BENSOUSSAN**
Juges : **Monsieur Olivier MAINCOURT**
 : **Monsieur Benoît GAUTHIER**

Pour les débats:

Ministère Public : **Madame Céline NAINANI**
Greffier : **Maître Arnaud GUILLAND**

A l'audience, l'affaire a été débattue et a été mise en délibéré pour que le jugement soit rendu ce jour à 15h, par mise à disposition au Greffe.

Copie exécutoire délivrée le 16/04/2024 à La société ETABLISSEMENTS J HUWER ASSAINISSEMENT

Attendu que la société indique être favorable à l'offre,

Attendu que le tribunal a entendu l'avis des représentants des salariés,

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le plan présenté peut être retenu puisque l'offre présentée par la société EFEMMAK permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement le maintien de l'activité, l'emploi et l'apurement du passif,

Que l'offre présente un caractère sérieux, et qu'il y a lieu d'arrêter en ses dispositions la cession totale des actifs ; à l'exception des titres de la société marocaine MASTERY AND TRANSFORMATION OF STEEL détenue à 30% par la société ETABLISSEMENTS J HUWER ASSAINISSEMENT ;

de :

La société ETABLISSEMENTS J HUWER ASSAINISSEMENT
70 rue de Béthune
62620 RUITZ

Au profit de :

La société de droit Turc EFEMMAK
Ogis VI Isiyeri TORBALY
IZMIR (TURQUIE)

Attendu qu'il y a lieu de fixer la date d'entrée en jouissance au 1^{er} mai 2024,

Attendu qu'il y a lieu de prononcer le maintien de la poursuite d'activité autorisée jusqu'à son terme,

Attendu qu'il y a lieu de prononcer l'inaliénabilité sur les biens mobiliers, immobiliers corporels et incorporels, ainsi que sur le fonds de commerce et les éléments le composant pour une durée de 5 ans,

Attendu qu'il y a lieu de passer les dépens de la présente instance en frais privilégiés de procédure,

PAR CES MOTIF

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par le présent jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé publiquement par sa mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées verbalement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile et après avoir délibéré conformément à la loi,

En application de l'article L.642-5 du code de commerce,

Lu le rapport du juge-commissaire,

Communication faite à Madame la Procureure de la République Adjointe,

ARRETE en toutes ses dispositions le plan de cession des actifs de:
La société ETABLISSEMENTS J HUWER ASSAINISSEMENT
70 rue de Béthune
62620 RUITZ

Au profit de :
La société de droit Turc EFEMMAK
Ogis VI Isiyeri TORBALY
IZMIR (TURQUIE)

ou de toute autre personne morale que le cessionnaire jugera bon de se substituer sous réserve de l'approbation du Tribunal sauf s'il s'agit d'une filiale et aux conditions énoncées audit plan ci-dessus rappelées,

PREND ACTE des réserves mentionnées par les administrateurs quant à la cession des parcelles « AH 838 TUP SACAVI terrains 5 873 m² non exploité 62620 RUITZ » et « AH 848 320 m² passage avec servitude 6 193 m² TUP SACAVI »,

PREND ACTE des engagements de la société EFEMMAK quant à un apport en compte courant de 700 000 euros à la société à constituer

DIT qu'il devra en rapporter la preuve aux administrateurs judiciaires dans le mois qui suit ledit jugement,

DIT que le prix de la cession, sera réglé conformément aux engagements souscrits dans le plan rappelés ci-dessus,

FIXE l'entrée en jouissance des éléments cédés au 1^{er} mai 2024,

DIT qu'acte de cette cession sera dressé par tout mandataire du choix des parties et au plus tard dans les quatre mois de la date du présent jugement,

ORDONNE l'inaliénabilité sur les biens mobiliers, immobiliers corporels et incorporels, ainsi que sur le fonds de commerce et les éléments le composant pour une durée de 5 ans,

AUTORISE les administrateurs à procéder aux licenciements pour motif économique des salariés dont les postes sont supprimés, selon la catégorie professionnelle suivante :

- Un agent d'entretien,
- Un animateur hygiène - sécurité - environnement,
- Un grenailleur,

CONSTATE la démission du salarié occupant le poste de technicien méthode atelier, initialement inclus dans la catégorie des postes non repris,

MAINTIENT la poursuite d'activité de la société ETABLISSEMENTS J HUWER ASSAINISSEMENT jusqu'au 2 mai 2024,

MAINTIENT **Madame BEAUME Maryse** dans ses fonctions de juge-commissaire,

MAINTIENT la **SELARL BERTHELOT** agissant par **Maître Geoffroy BERTHELOT** dans ses fonctions liquidateur judiciaire,

MAINTIENT la **SELARL ANASTA** agissant par **Marc CHAPON** et la **SELARL AJ PARTENAIRES** agissant par **Maître Didier LAPIERRE** dans leurs fonctions d'administrateurs judiciaires,

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17533	00020235501	90	EUR

Domiciliation
CIC INTERNATIONAL DESK

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3002 7175 3300 0202 3550 190BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP**Domiciliation**
CIC INTERNATIONAL DESK
33 AVENUE LE CORBUSIER
59800 LILLE
03 28 82 16 60**Titulaire du compte (Account Owner)**
HUWER
ZI DE RUITZ
70 RUE DE BETHUNE
62620 RUITZ

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17533	00020235501	90	EUR

Domiciliation
CIC INTERNATIONAL DESK

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3002 7175 3300 0202 3550 190BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP**Domiciliation**
CIC INTERNATIONAL DESK
33 AVENUE LE CORBUSIER
59800 LILLE
03 28 82 16 60**Titulaire du compte (Account Owner)**
HUWER
ZI DE RUITZ
70 RUE DE BETHUNE
62620 RUITZ

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17533	00020235501	90	EUR

Domiciliation
CIC INTERNATIONAL DESK

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3002 7175 3300 0202 3550 190BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP**Domiciliation**
CIC INTERNATIONAL DESK
33 AVENUE LE CORBUSIER
59800 LILLE
03 28 82 16 60**Titulaire du compte (Account Owner)**
HUWER
ZI DE RUITZ
70 RUE DE BETHUNE
62620 RUITZ

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ





N° de gestion 2024B00816

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 août 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 928 245 315 R.C.S. Arras
Date d'immatriculation 02/05/2024
Dénomination ou raison sociale **HUWER**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 10 000,00 Euros
Adresse du siège Zone Industrielle de Ruitz 70 Rue de Bethune 62620 Ruitz
Activités principales Les études, constructions de matériel d'assainissement, de voirie, de protection incendie ou d'intervention en tous types de milieux et de tout matériel industriel, l'entretien et la réparation desdits matériels, le négoce de véhicules automobiles.
Durée de la personne morale Jusqu'au 01/05/2123
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2025

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination EFEMMAK ITFAIYE ARACLARI ARACÜSTÜ EKIPMANLARI
TEKSTİL GIDA SANAYI VE TİCARET LIMITED SİRKETİ
Forme juridique Société de droit étranger
Adresse Yedi Eylül Mahallesi Philsa Cad n14 TORBALI İZMİR (TURQUIE)
Numéro et lieu d'immatriculation 0325054687500016 TURQUIE
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms KUSADALI Oguz
Date et lieu de naissance Le 18/03/1994 à Konak (TURQUIE)
Nationalité Turque
Domicile personnel 357/3 SOKAK N(A2-9) İRMAL MAH.GAZİEMİR İZMİR (TURQUIE)

Directeur général

Dénomination ALFRED MEGUERDIDJIAN CONSULTING
Forme juridique Société par actions simplifiée à associé unique
Adresse 59 Boulevard de Courcelles 75008 Paris 8e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro 891 665 564 RCS Paris
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms MEGUERDIDJIAN Alfred
Date et lieu de naissance Le 17/12/1954 à Damas (SYRIE)
Nationalité Française
Domicile personnel 72 Boulevard du Maréchal Foch 49100 Angers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Zone Industrielle de Ruitz 70 Rue de Bethune 62620 Ruitz
Activité(s) exercée(s) Les études, constructions de matériel d'assainissement, de voirie, de protection incendie ou d'intervention en tous types de milieux et de tout matériel industriel, l'entretien et la réparation desdits matériels, le négoce de véhicules automobiles.
Date de commencement d'activité 25/04/2024
Origine du fonds ou de l'activité Création

Greffe du Tribunal de Commerce d'Arras
13 RUE ROGER SALENGRO
BP 1005
62008 ARRAS

N° de gestion 2024B00816

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



POINT N° 4

Approbation du marché « Commune de Parentis-en-Born – Assainissement - Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement – lot n° 1 : étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement – Opération n° 2024-805 »

Le SYDEC souhaite procéder à la réalisation du diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement de la commune de Parentis-en-Born.

Les prestations sont divisées en 2 lots :

- lot n° 1 : étude diagnostique et schéma directeur assainissement pour un montant estimatif de 150 000 € HT,
- lot n° 2 : géoréférencement pour un montant de 50 000 € HT.

Le montant estimatif de cette prestation s'élève donc à 200 000.00 € HT soit 240 000.00 € TTC.

Pour le lot n° 1, un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 20 juin 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Le lot n° 2 fera l'objet d'une consultation ultérieure.

La date limite de remise des offres était fixée au 31 juillet 2024.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 12 septembre 2024 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par XX pour un montant de XXXX € HT.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation relative à l'étude diagnostique et schéma directeur assainissement de la commune de Parentis-en-Born ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure le marché avec la société XXXXX pour un montant de XXXXXX € HT

3°) de l'autoriser à signer le marché précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 5
Protection Sociale Complémentaire
Risque prévoyance des agents

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

L'article L. 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique autorise ainsi en ce sens ces derniers à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, cette participation est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

✓ pour le risque prévoyance (incapacité de travail, invalidité ou décès) au 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,

✓ pour le risque santé (maladie, maternité) au 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à souscrire à une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ **la procédure de labellisation** : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé au niveau national ;

✓ **la convention de participation** : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Celui-ci peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Pour rappel, le SYDEC participe **depuis le 1^{er} janvier 2013** au risque prévoyance maintien de salaire dans le cadre de la procédure dite de labellisation, offrant à l'agent la liberté de choix de sa garantie, du coût de l'assurance, de la résiliation.

En effet, la modalité de labellisation reste la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ; chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à un organisme labellisé, soit souhaitant y souscrire, peut percevoir une participation par la collectivité. Une attestation délivrée par l'organisme agréé devra être communiquée annuellement.

De ce fait, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur :

- ✓ le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque ; la participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates ;
- ✓ le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation) ;
- ✓ le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque ;

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 10 septembre 2024, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- ✓ de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ✓ de retenir pour le risque Prévoyance la procédure dite de labellisation ;
- ✓ de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à 27 € mensuel. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;
- ✓ de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

POINT N° 6

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du Code Général de la Fonction Publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est composé de deux comptes distincts :

- ✓ le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF est venu se substituer au droit individuel à la formation (DIF) ;
- ✓ le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, 25 heures maximum/an dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

A noter que dans le secteur privé, le CPF est crédité, depuis le 1^{er} janvier 2019, en euros et plus en heures, à raison de 15 €/heure. La limite est fixée, par l'article R6323-1 du Code du Travail, à 500 € par an pour un salarié à temps plein, avec un plafond de 5 000 €. Les salariés non-qualifiés (niveau III de qualification CAP/BEP), bénéficient de 800 € par an avec un plafond total de 8 000 €.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Peut-être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- ✓ accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales ou encore pour changer de cadre d'emploi ou de grade (préparation aux concours et examens...),
- ✓ effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences,
- ✓ s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Enfin, en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Ainsi, Monsieur le président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation énoncées ci-dessous :

- La prise en charge des **frais pédagogiques** se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante : 1 500 € par action de formation pour un maximum de 150 heures ;

- Les **frais annexes** occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité ;

- Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité ;

- L'agent souhaitant mobiliser son compte personnel de formation devra remplir et adresser à l'autorité territoriale, le **formulaire** prévu à cet effet et joint en annexe ;

- Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale ; **deux campagnes de recensement** interviendront chaque année : entre le 1 et le 31 mars puis entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année N. Pour être examinées, les demandes devront obligatoirement être transmises durant ces deux périodes. Seules les demandes de formation au titre du CPF formulées en raison d'une inaptitude physique pourront être étudiées à tout moment.

Chaque dossier sera apprécié et noté en considération des critères suivants :

- ancienneté sur le poste
- nécessité de service
- antériorité du projet
- nombre de formations suivies sur l'année
- calendrier et coût de la formation
- pertinence et faisabilité du Projet d'Evolution Professionnelle...

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

- La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

2°) de l'autoriser à signer la délibération correspondante et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche ;

3°) de préciser que :

- ✓ sont concernés par l'ensemble de ces dispositions, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel, relevant des catégories A, B et C ;
- ✓ les personnels contractuels se verront appliquer ces mêmes dispositions dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres ;
- ✓ les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- ✓ ce dossier a fait l'objet d'un examen par le Comité Social Territorial réuni en séance le 10 septembre 2024.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Nom :	
Prénom :	
Direction :	
Statut et grade :	
Date d'entrée dans la Fonction Publique :	

Votre projet d'évolution professionnelle

Vos fonctions actuelles :

Type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées :

Vos motivations :

Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?

Rappel des Nom et prénom du demandeur de déblocage des droits CPF :

Souhaitez-vous exercer cette nouvelle fonction ?	<input type="checkbox"/> À titre principal	<input type="checkbox"/> à titre accessoire
Avez-vous bénéficié d'un conseil en évolution professionnelle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> non
Si non, souhaitez-vous en bénéficier ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> non

Mobilisation du CPF au titre de l'année _____

Nombres d'heures totales à mobiliser au titre du CPF pour l'année _____
• Sur le temps de travail : _____
• Hors temps de travail : _____
Dont nombre d'heures mobilisées au titre de l'anticipation (cf. convention d'utilisation anticipée des droits du CPF) : _____

Détail de l'action demandée*

Intitulé de la formation demandée (joindre le programme) :	
Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.) :	
Modalités : <input type="checkbox"/> en présentiel <input type="checkbox"/> à distance/e-formation	
Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	
Nom de l'organisme de formation :	
Lieu de la formation :	
Coût de la formation (HT) :	Frais annexe (HT) :
<i>Joindre au moins deux devis pour les frais pédagogiques (uniquement si la formation est hors catalogue CNFPT)</i>	
Durée totale en heures :	
Date du :	Au :
Nombres d'heures mobilisées au titre des droits du CPF :	
• Sur le temps de travail : _____	
• Hors temps de travail : _____	

* Si plusieurs actions demandées, dupliquer le tableau autant que nécessaire.

Je m'engage, en cas de solde insuffisant du crédit d'heure(s) disponible(s) sur mon Compte Personnel de Formation (y compris par anticipation) à mobiliser les heures nécessaires pour mener à terme l'action demandée, sur mes congés et/ou aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) et/ou Compte Epargne Temps (CET), le cas échéant.

Je m'engage, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par la collectivité. Attention depuis le 1^{er} mai 2024 un reste à charge de 100€ est mis en place pour les personnes souhaitant utiliser leur CPF.

Fait à : le, __ / __ / _____

Signature de l'agent :

Rappel des Nom et prénom du demandeur de déblocage des droits CPF :

Partie réservée à la collectivité

Le responsable hiérarchique :

Avis : favorable

défavorable

Date de réception de la demande :

__ / __ / ____

Motivations (mention obligatoire si refus, à préciser le cas échéant dans une note distincte) :

Fait à _____ le __ / __ / ____

Nom, prénom du signataire : _____ Signature :

Rappel des Nom et prénom du demandeur de déblocage des droits CPF :

Décision finale de la direction des Ressources Humaines

Date de réception de la demande : __ / __ / ____

- La demande de déblocage des droits du CPF est **refusée**.

Motivation du refus :

- La demande de déblocage des droits du CPF est **acceptée partiellement ou doit être modifiée** (attention dans ce cas, la demande doit être renouvelée).

Motivation du refus partiel :

- La demande de déblocage des droits du CPF est **accordée**.

Durée totale en heures : ____

Montant total de la prise en charge (HT) pour les formations hors CNFPT :

- Dont ____ (HT) pour les coûts pédagogiques,
- Dont ____ (HT) pour les frais annexes

Fait à : _____ Le : __ / __ / ____

Le Président du Sydec,

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 7

Modification de la délibération n° BUREAU2024-075 **portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des** **Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP**

Pour rappel les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux peuvent alors les appliquer. Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État.

Au sein de la Fonction Publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 : en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés.

Ces dispositions changent avec le décret du 27 juin 2024 venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État ; il stipule que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 10 septembre 2024, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'actualisation de cette délibération à compter du 1^{er} octobre 2024,

2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 18 juillet 2024 n° BUREAU2024_075 et que les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

POINT N° 8
Adoption de la convention Travaux 2024-2027
entre ENEDIS et le SYDEC

Depuis 2019, pour la réalisation de travaux spécifiques en complément du contrat de concession, le SYDEC et Enedis ont fixé par convention, les modalités non abordées dans le document, pour leur mise en œuvre, constituant ainsi un accord « local » dédié à la concession des Landes.

Par cette convention, le SYDEC et Enedis ont établi :

- les modalités de traitement des réponses aux certificats et autorisations d'urbanisme en matière de délais,
- les règles d'organisation de préparation par Enedis des chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SYDEC, notamment en termes de délais de traitement des dossiers,
- les dispositions et les conditions de mise en œuvre par Enedis de prestations au profit du SYDEC, pour le maintien de l'alimentation électrique des usagers lors de ses travaux, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général,
- les conditions de mise en œuvre par Enedis des prestations de mutations de transformateurs au profit du SYDEC, dans le cadre des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage,
- les modalités précises d'échanges entre le SYDEC et Enedis comprenant les règles d'encadrement pour la valorisation comptable des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEC et remis à Enedis, et l'organisation d'un suivi de la mise en œuvre de l'outil « Valorisation de Remise Gratuite (VRG) ».

La précédente convention ayant pris fin, il convient de renouveler cette dernière pour une durée de 4 ans.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la nouvelle convention Travaux 2024-2027 entre ENEDIS et le SYDEC,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document résultant.

CONVENTION TRAVAUX

Années 2024- 2027

Entre les soussignés :

Le SYDEC, Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, dont le siège est situé 55 Rue Martin Luther King, 40006 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par son Président Jean-Louis PEDEUBOY, ayant reçu les pouvoirs du Bureau Syndical du 12 septembre 2024 ;

Désigné ci-après « SYDEC »

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis - 4, place de la Pyramide 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Luc WANNIARACHCHI, Directeur Territorial Landes, élisant domicile au 896 Rue Monge, 40000 Mont-de-Marsan agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 18 novembre 2022 par Céline VAUTRELLE, Directrice Régionale Pyrénées et Landes,

Désignée ci-après « Enedis »,

D'autre part,

Ou désignés, individuellement « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'article 13 de l'annexe 1 du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 21 décembre 2018 : « *Dans les 6 mois qui suivront la signature du présent contrat, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution s'accordent pour la signature de conventions dont les thèmes sont les suivants :*

- *Les modalités de mise en œuvre du protocole VRG,*
- *Les modalités d'accès aux ouvrages de la concession,*
- *Les prestations des Travaux Sous Tension,*
- *Les modalités de mise à disposition sous format PGOC de la cartographie des ouvrages par le concédant,*
- *Les modalités de réponse aux certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme. »*

Vu les dispositions conjointes du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de valorisation des ouvrages par le concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes signé le 30 juin 2009 entre la FNCCR et ERDF, et prorogé par avenant signé le 13 décembre 2011,

Vu la convention travaux signée le 18 juillet 2019 pour la période 2019-2022,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Traitement des réponses aux certificats et autorisations d'urbanisme

ARTICLE 1 – TRAITEMENT DES REPONSES AUX CERTIFICATS ET REPONSES D'URBANISME

Les parties assurent pour les ouvrages relevant de leur maîtrise d'ouvrage, le respect du délai de réponse à l'autorité compétente en matière d'urbanisme et le contenu de la réponse.

Enedis réceptionne l'ensemble des demandes d'instructions des certificats d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme.

Enedis s'engage à les instruire dans un délai administratif de 30 jours à compter de la réception de la demande dans la boîte mail générique pour les certificats d'urbanisme.

Enedis s'engage à répondre au SYDEC aux autorisations d'urbanisme sous 3 semaines pour les raccordements sous maîtrise d'ouvrage du SYDEC.

Chapitre 2 - Modalités d'organisation des chantiers sous maîtrise d'ouvrage SYDEC :

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION

Suite aux échanges entre Enedis et le SYDEC, les différents types de chantiers ont été découpés en 4 cas, afin de définir les modalités de suivi de tous les dossiers.

Les 4 cas sont précisés en annexe 1.

Dans le but d'optimiser les délais et la préparation des chantiers, le SYDEC informera au fil de l'eau ENEDIS de la commande de travaux à l'entreprise prestataire pour les cas 3 et 4.

Tous les dossiers de plus de 12 mois devront faire l'objet d'une nouvelle consultation (labélisé « réactualisation ») pour actualiser l'étude électrique avant la préparation des travaux.

Le délai pour la prestation « Préparation AI » est un délai important dans le déroulement d'une affaire. Les délais « type » minimum et maximum de chaque cas sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Délai prestation « préparation AI »				
Départ du délai (T0)	Cas	Délai minimum	Délai maximum	Fin du délai
Date T0 : Au moment de l'affectation de l'entreprise de réalisation, celle-ci contacte l'Agence Intervention (pyl-prepa-aillandes@enedis.fr) ¹ et la MOAD BT (moabt40@enedis.fr) avec copie au chargé d'affaire Sydec.	Cas 1	3 semaines	6 semaines	Date du 1 ^{er} accès
	Cas 2	5 semaines	8 semaines	
	Cas 3	5 à 7 semaines	8 à 10 semaines	
	Cas 4	5 à 7 semaines	Au cas par cas	

¹ Pour les communes gérées par la Base Opérationnelle d'Orthez, l'adresse mail à utiliser est : pyl.aipb-prepa@enedis.fr

En cas de difficultés à tenir les délais susmentionnés, Enedis rendra compte au SYDEC des actions mises en œuvre pour viser le respect de ces délais.

Chapitre 3 : prestations de maintien d'alimentation

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément à l'article 7 de l'annexe 1 du Cahier Des Charges de Concession signé le 21/12/2018, « L'autorité concédante, pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, fait réaliser ceux-ci sous tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général, sauf disposition contraire convenue entre les parties ».

L'objet de ce présent chapitre est de préciser les conditions de mise en œuvre par Enedis des prestations au profit du SYDEC dans le cadre des travaux sous sa Maîtrise d'Ouvrage, afin d'assurer au maximum le maintien d'alimentation des clients (TST HTA, pose de groupes électrogènes, etc ...).

Le critère « NiTi » vise à maîtriser le temps moyen de coupure pour travaux des clients de la concession (B Travaux). Il s'agit d'un indicateur calculé pour chaque chantier par Enedis, dont la valeur correspond au produit du nombre de client impactés par la réalisation du travail sous coupure (Ni) par le temps en minute de réalisation du travail sous coupure (Ti).

ARTICLE 3.1 : CHANTIERS DONT LE NiTi < 15000 :

Si le critère NiTi est inférieur à 15000, Enedis propose la mise Hors Tension du réseau. Cependant, d'autres paramètres peuvent conduire Enedis à proposer une solution pour maintenir l'alimentation électrique, notamment pour les cas suivants :

- Présence clients sensibles
- Impact médiatique
- Dépassement des seuils contractuels en matière de temps de coupure et de nombre de coupures perçues par le client
- Arbitrage technico-économique favorable lors de la comparaison entre le coût du chantier réalisé en TST HTA et le coût global d'une prestation à finalité identique, réalisée hors tension (Consignation, Valorisation Energie Non Distribuée, Eventuelles réalimentations ou mises en place accessoires provisoires tels que ISP, IMIR...)

ARTICLE 3.2 : CHANTIERS DONT LE NiTi > 15000 :

Si le critère NiTi est supérieur à 15000, Enedis propose une solution pour maintenir l'alimentation électrique avec notamment les prestations suivantes :

- Mise en place d'interrupteurs provisoires (Interrupteur Sectionneur Provisoire, Interrupteur Mobile Intégré sur Remorque...)
- Travail sous tension (Equipes TST)
- Pose de Transformateur d'Alimentation Provisoire Intégré sur Remorque
- Pose de groupes électrogènes

ARTICLE 3.3 : ECHANGES ENTRE LES PARTIES ET VALIDATION DU SYDEC :

Enedis étudie la solution de raccordement au réseau de distribution la mieux adaptée à l'intérêt général. Si une solution de maintien de l'alimentation électrique est définie, Enedis renvoie au SYDEC le devis correspondant aux prestations d'Enedis, avec les explications adaptées.

Le SYDEC analyse la proposition, discute si nécessaire les éléments qui la composent puis donne son accord sur la solution retenue, en renvoyant le devis validé.

ARTICLE 3.4 : COUTS DES PRESTATIONS D'ENEDIS :

Les coûts des prestations sont définis en annexe 2.

Toute autre prestation non décrite dans le tableau national fera l'objet d'un devis spécifique.

Le tableau de prestations peut faire l'objet d'une mise à jour selon l'actualisation des barèmes.

Il est convenu que le règlement des factures Enedis par le SYDEC devra s'effectuer dans les délais fixés par les règles de comptabilité publique applicable au moment de la facturation.

Chapitre 4 : prestation de mutations de transformateurs et autres prestations

L'objet de ce présent chapitre est de préciser les conditions de mise en œuvre par Enedis des prestations des mutations de transformateurs au profit du SYDEC dans le cadre des travaux sous sa Maîtrise d'Ouvrage.

ARTICLE 4.1 : ECHANGES ENTRE LES PARTIES ET VALIDATION DU SYDEC :

Au plus tard fin avril, Enedis établit une liste de transformateurs HTA/BT en surcharge, classée par ordre de priorité avec le % de surcharge, et le montant de la prestation à réaliser.

Le SYDEC définit le montant alloué, et renvoie à Enedis la liste des opérations concernées.

Enedis assure les mutations de transformateurs dans l'année N.

Ponctuellement, sur des travaux de renforcement ou de raccordement, le SYDEC peut demander le même type de prestations auprès d'Enedis, en l'indiquant sur le compte rendu de piquetage du SYDEC. Enedis renvoie au Sydec le devis correspondant. Le SYDEC donne son accord sur la prestation, en renvoyant le devis validé.

Enedis informera trimestriellement le Sydec de la réalisation des mutations de transformateurs concernées par ce programme annuel.

Cas particulier : Enedis et le SYDEC conviennent qu'en cas de raccordement ou augmentation de puissance qui nécessite un branchement sous MOA Enedis et une mutation du transformateur sans travaux réseau par le SYDEC, la mutation de transformateur est alors réalisée sous MOA Enedis.

ARTICLE 4.2 : SUIVI DU PROGRAMME

En octobre de l'année N, Enedis fera un point de l'avancement du programme annuel.

ARTICLE 4.30 : COUTS DES PRESTATIONS D'ENEDIS :

Les coûts des prestations sont définis en annexe 3.

Toute autre prestation non décrite dans le tableau national fera l'objet d'un devis spécifique, avec le détail de chaque prestation proposée.

Le tableau de prestations peut faire l'objet d'une mise à jour selon l'actualisation des barèmes.

Pour le programme annuel de mutations de Transformateurs, Enedis renvoie une facture de l'ensemble des opérations effectuées. Pour les demandes ponctuelles, Enedis renvoie la facture lorsque les travaux sont effectués.

Il est convenu que le règlement des factures Enedis par le SYDEC devra s'effectuer dans les délais fixés par les règles de comptabilité publique applicable au moment de la facturation.

Chapitre 5 : Valorisation des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEC

ARTICLE 5.1 : OBJET

Dans le cadre des contrôles annuels opérés par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, il a été fréquemment mis en évidence un écart important entre la valorisation des ouvrages de distribution publique d'électricité remis au concessionnaire par l'autorité concédante dans les écritures comptables de la collectivité (maître d'ouvrage des travaux). Pour améliorer la valorisation en tendant vers des coûts réels des travaux, la FNCCR et Enedis ont conclu un protocole d'accord signé le 30 juin 2009, relatif à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de valorisation des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes, dit « protocole VRG ».

Le présent article a pour objet, d'une part, de proposer les modalités d'échanges entre le concessionnaire et l'autorité concédante pour la valorisation comptable des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante et remis au concessionnaire, et d'autre part, d'organiser un suivi de la mise en œuvre de l'outil « VRG ».

ARTICLE 5.2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. Dossier transmis par l'autorité concédante

Pour chaque ouvrage remis au concessionnaire, en complément du plan de récolement, le plus précis possible, et des tableaux de pose et de dépose, transmis au concessionnaire par ailleurs, l'autorité concédante, maître d'ouvrage, communique au concessionnaire les éléments techniques significatifs permettant d'appréhender pleinement le dossier de l'ouvrage construit, par l'intermédiaire d'une fiche de collecte, dite fiche « VRG », complétée de la façon la plus exhaustive possible.

Il est précisé que la fiche de collecte VRG établie par l'autorité concédante :

- doit mentionner le montant des coûts exposés par l'autorité concédante maître d'ouvrage (auxquels sont intégrés les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage) ; ce montant, tel que connu à l'établissement de la fiche VRG, est donné à titre indicatif ; il est indispensable au dialogue entre l'autorité concédante et le concessionnaire sur les écarts de valorisation ;
- doit identifier les éventuelles spécificités de chantier, en accompagnant leur description précise des surcoûts qu'elles entraînent pour le maître d'ouvrage ;
- est à transmettre au concessionnaire dès la remise de l'ouvrage à l'exploitant (le concessionnaire procède à la mise en immobilisation de l'ouvrage en même temps que sa mise en cartographie) ;
- est produite sur la base du modèle qui figure en annexe 4 ; en particulier, quand il y a lieu, la fiche VRG distingue les travaux de raccordement des autres travaux ne relevant pas d'un raccordement réalisés à l'occasion du même chantier.

L'envoi de la fiche de collecte VRG par l'autorité concédante est le fait générateur de la mise en œuvre du dialogue entre l'autorité concédante et le concessionnaire sur la valorisation de l'ouvrage remis au concessionnaire.

2. Instruction par le concessionnaire

Le concessionnaire se rapproche systématiquement de l'autorité concédante lorsque les valorisations obtenues avec l'outil VRG s'écartent des coûts exposés par l'autorité concédante au-delà des seuils d'alerte rappelés ci-dessous (cf. tableau article 5.3).

L'autorité concédante et le concessionnaire analysent conjointement les écarts de valorisation selon les modalités convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

En particulier pour aider à cette analyse en commun, le concessionnaire fournit les fiches détaillées d'immobilisation par éléments techniques d'inventaire (produites par l'outil VRG) à l'autorité concédante qui en fait la demande.

Le concessionnaire est tenu de rendre compte à l'autorité concédante des ajustements qu'il apporte aux valorisations des ouvrages effectuées avec l'outil VRG, à la suite des précisions ou compléments qui lui sont fournis par l'autorité concédante.

En cas de désaccord persistant, la Commission nationale de suivi de la mise en œuvre de l'outil VRG sera saisie.

ARTICLE 5.3 : SEUILS D'ALERTE

Les seuils d'alerte définis par le Protocole VRG sont les suivants :

Travaux	Seuils
Travaux d'un coût inférieur à 10 000 €	Plus ou moins 1 000 €
Travaux d'un coût supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 80 000 €	Plus ou moins 8%
Travaux d'un coût supérieur ou égal à 80 000 €	Plus ou moins 5%

NB : pour être extrêmement précis, afin de maintenir une continuité entre les limites des différentes plages des coûts de travaux prévues, le concessionnaire a ajouté 200 € à la tolérance sur la deuxième plage et 2 600 € à la tolérance sur la troisième plage.

Un tableau d'aide à la saisie figure en annexe 5.

ARTICLE 5.4 : PRECISIONS

1. Longueurs électriques et géographiques

La fiche de collecte VRG doit indiquer les longueurs électriques et non les longueurs géographiques.

- La longueur géographique correspond à la représentation planimétrique des réseaux aériens et souterrains ;
- La longueur électrique correspond à la longueur de câbles posés, en prenant aussi en compte les longueurs de câbles posés dans les postes, les coffrets et sur les remontées aéro-souterraines. Pour les réseaux aériens, est aussi prise en compte la flèche entre les supports.

NB : Enedis exerce un contrôle de cohérence entre longueurs électriques et longueurs géographiques, et signale au maître d'ouvrage les éventuelles incohérences détectées entre la

longueur géographique résultant de la mise en cartographie de l'ouvrage par Enedis et les longueurs mentionnées dans la fiche de collecte.

Les données saisies dans le système d'information seront conformes aux informations extraites du PGO (Plan géoreferencé des ouvrages construits, en tenant compte des valeurs standards des remontées de câble sur les émergences).

Les affaires présentant des écarts de plus 10% seront analysées conjointement par le concessionnaire et l'autorité concédante. Si l'erreur est issue du plan définitif des travaux, l'autorité concédante procède à sa correction et le transmet au concessionnaire, puis l'affaire peut être immobilisée selon les seuils définis à l'article 5.3.

2. Spécificités de chantier

L'outil VRG est fondé sur des coûts moyens représentatifs des travaux réalisés par l'autorité concédante.

Certaines spécificités de chantier doivent être signalées à Enedis pour que leur valorisation soit prise en compte. C'est le cas pour :

- La prise en compte d'obligations réglementaires et/ou d'urbanisme opposables à tout maître d'ouvrage intervenant sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- Des techniques de pose particulières fonçages ou tubages
- Nota sur la pose sous fourreaux : l'outil de valorisation prend en compte une proportion de pose sous fourreaux ; si l'autorité concédante est amenée à poser des ouvrages sous fourreaux ceux-ci pourront être valorisés (raison à préciser dans le cadre de la fiche VRG) en complément des coûts moyens (hors pose de fourreaux en attente) ;
- La ou les conventions de servitude nécessaires ;
- Les démolitions de poste de transformation électrique autres que les postes de type H61 et les postes tour ;
- Des travaux d'élagage exceptionnel (hors celui normalement assuré) ;
- La mobilisation de moyens exceptionnels (par exemple en terrain très accidenté ou rocheux) ;
- Les travaux réalisés en plusieurs phases non consécutives ;

Les spécificités doivent être précisément documentées auprès d'Enedis.

Les surcoûts associés à chacune d'entre elles doivent être identifiés dans la fiche de collecte VRG.

Remarque sur les grilles de fausse coupure (GFC) : leur multiplication est source d'augmentation des longueurs de câble de branchements ; ce cas se présente souvent sur des chantiers d'effacement ou de renforcement en technique souterraine. La valorisation des longueurs des câbles de branchements avec l'outil VRG compensent en grande partie cette particularité. Le nombre de GFC peut être indiqué dans la fiche de collecte VRG, pour un éventuel ajustement de la valorisation des travaux.

3. Travaux de raccordement

Il est préconisé que la fiche de collecte VRG soit dédoublée si les travaux de raccordement incluent d'autres travaux (exemple : renforcement préalable à un raccordement). Ce dédoublement délimite les travaux éligibles à la PCT.

4. Types de terrain (sous trottoir, sous chaussée)

L'outil VRG valorise de manière identique les deux types de pose sous trottoir.

Le concessionnaire précise que les éventuelles différences de coûts ne justifient pas une distinction dans la modélisation de l'outil VRG. Celui-ci pourra toutefois être amené à évoluer selon les retours d'expérience.

Il en va de même pour les deux types de chaussée.

5. Frais de dépose

Les coûts de dépose sont valorisés dès lors qu'ils peuvent être associés à des coûts de construction

6. Coût d'enfouissement de l'éclairage public

Les travaux de mise en conformité de l'éclairage public réalisés, quelle que soit la maîtrise d'ouvrage à l'occasion de travaux d'électrification, ne sont pas entrés dans les immobilisations par le concessionnaire.

Chapitre 6 : CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

ARTICLE 6.1 – ADAPTATION DE LA CONVENTION

En cas de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, ou de nouveaux accords nationaux applicables aux cahiers des charges de concession, le SYDEC et Enedis discuteront d'une éventuelle adaptation du présent accord.

ARTICLE 6.2 – BILAN

Les parties conviennent de se rencontrer pour effectuer un premier retour d'expérience de la présente convention au bout de 2 ans de fonctionnement.

A l'automne 2026, les parties conviennent de réaliser un bilan de la présente convention et d'échanger sur les modalités d'un futur accord.

ARTICLE 6.3 – DUREE

La présente convention entre en vigueur après accomplissement des formalités administratives liées au contrôle de légalité à partir de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6.4 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 18.

ARTICLE 6.5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par Enedis, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 6.6 – FORMALITES

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception. En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le SYDEC,
Le Président

Pour Enedis,
Le Directeur Territorial Landes

Jean-Louis PEDEUBOY

Luc WANNIARACHCHI

Annexe 1 – Les différents types de chantiers Electrification Rurale (4 cas)

Le parcours des affaires de chacun de ces cas est détaillé dans les documents suivants.



Synergie ER cas 1
3.docx



Synergie ER cas 2
3.docx



Synergie ER cas 3
3.docx



Synergie ER cas 4
3.docx

Cas 1 : Chantiers sans intervention de l'Agence Intervention (CSE réalisé après la mise sous tension)

- Extension BT aérienne pour alimentation client C4 ou C5.
- Extension BT souterraine (avec une seule émergence) depuis émergence existante pour alimentation client C4 ou C5.
- Extension BT aéro-souterraine (avec une seule émergence) pour alimentation client C4 ou C5.
- Renforcement BT aérien (passage de nu en torsadé)

Cas 2 : Chantiers nécessitant des ressources de l'Agence Intervention

- Raccordement sous ATST d'une extension BT (souterraine ou aéro-souterraine)
- Extension BT pour alimentation d'un collectif et mise en service CCPC C400/P200, avec raccordement sur aérien (1 seule émergence)
- Extension BT pour alimentation d'un collectif et mise en service CCPC C400/P200, en aval d'une émergence réseau (1 seule émergence)
- Extension BT pour alimentation d'un collectif et mise en service CCPC C400/P200, avec confection de boîte sur câble BT (1 seule émergence)
- Extension BT pour alimentation client C4 ou C5, avec confection de boîte sur câble BT (1 seule émergence)

Cas 3 : Chantiers nécessitant des ressources de l'Agence Intervention

- Raccordement de câble BT sur tableau BT, sans changement de tableau, ni mutation transfo
- Raccordement de câble BT sur tableau BT, avec pose départ BT, sans changement de tableau, ni mutation transfo
- Raccordement sur réseau BT « Hors Tension » (sous consignation)
- Raccordement poste HTA/BT en coupure d'artère, sans coupure clients
- Extension BT depuis une émergence réseau avec modification de l'émergence (remplacement FC par REMBT)

Cas 4 : Chantiers complexes nécessitant des ressources de l'Agence Intervention

- Tous les chantiers autres que les cas 1-2-3
- Chantier avec durée d'accès supérieure à 1 jour

Lexique des sigles :

CA SYDEC : Chargé d'affaires SYDEC

MOAD BT : Agence Maitrise d'Ouvrage

Décision Basse Tension

AAR : Agence Accès Réseau

AI : Agence Intervention

RIP : Responsable Identifié Préparation

FDO : Fiche de Déroulement des Opérations

ATEO ER : Avis Technique de l'Agence

Opération - Electrification Rurale

DTE : Demande Travaux Electricité

CSE : Contrôle Schéma Electrique

Annexe 2 – Coûts des prestations (1/2)

Facturation des prestations TST HTA au 1er octobre 2023

Libellé	Facturation 10/2023 € (HT)
Déconnexion et reconnexion par manœuvre de ponts	1 701,08 €
Connexion ou déconnexion de pont	1 371,08 €
Pose/Dépose DOPP + Pose/Dépose ISP	3 663,80 €
Mise en place d'une traverse de dérivation sur support existant et raccordement sous tension	1 817,27 €
Dépontage et Dépose Dérivation	2 022,44 €
Dépose de pont, traverse, ancrage ou dérivation sur support existant et dépose première portée	1 817,27 €
Remplacement d'un support d'alignement à proximité et raccordement d'une nouvelle dérivation	5 652,44 €
Implantation d'un support en pleine portée et raccordement d'une nouvelle dérivation	4 954,82 €
Implantation d'un nouveau support à proximité et pose d'un interrupteur aérien	6 801,35 €
Implantation d'un support d'arrêt, confection ancrage simple et raccordement ERAS	5 376,15 €
Implantation d'un nouveau support à proximité et confection double ancrage	5 991,66 €
Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant et raccordement sous tension	2 022,44 €
Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant à la place d'un transformateur sur poteau	3 253,46 €
Mise en place d'un transformateur sur poteau en passage sur support existant et raccordement sous tension	2 432,78 €
Pose d'un interrupteur aérien sur support double ancrage existant	5 715,50 €
Remplacement Coffret Disjoncteur H61 & liaison BT	2 227,61 €
Remplacement Transfo H61	2 227,61 €
Remplacement Transfo H61 + Coffret DJ + liaison BT	3 663,80 €
Mise en conformité d'un support existant par changement d'armement	3 048,29 €
Confection d'un double ancrage pendulaire sur support d'alignement existant	3 663,80 €
Confection d'un double ancrage sur support d'alignement existant	4 279,31 €
Prestation fouille réalisée par Enedis	748,98 €
Prestation confection Extrémité Unipolaire type Extérieur Pollué (EUEP)	160,68 €
Prestation fourniture d'un jeu de connecteur TST	43,22 €

Annexe 2 – Coûts des prestations (2/2)

Tableau des moyens de réalimentation au 1er octobre 2023

Libellé	Facturation 10/2023 € (HT)
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un transfo mobile de type "TAPIR"	2 691,08 €
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 50 kVA	1 573,48 €
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 100 kVA	1 626,13 €
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 160 kVA	1 719,10 €
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 250 kVA	1 905,19 €
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 400 kVA	2 215,62 €
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 630 kVA	2 835,12 €
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 50 kVA	3 283,77 €
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 100 kVA	3 336,42 €
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 160 kVA	3 429,39 €
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 250 kVA	3 615,48 €
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 400 kVA	3 925,91 €
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 630 kVA	4 545,41 €
Mise en place d'un interrupteur mobile temporaire	2 843,12 €
Jour supplémentaire Groupe électrogène 50 KVA	256,55 €
Jour supplémentaire Groupe électrogène 100 KVA	309,20 €
Jour supplémentaire Groupe électrogène 160 KVA	402,17 €
Jour supplémentaire Groupe électrogène 250 KVA	528,87 €
Jour supplémentaire Groupe électrogène 400 KVA	839,30 €
Jour supplémentaire Groupe électrogène 630KVA	1 425,19 €

Annexe 3 : Tableau des prestations relatives aux mutations transformateurs

Le montant de la prestation comprend la pose et la fourniture des éléments nécessaires à sa réalisation.

MUTATION TRANSFORMATEUR			
Type de poste	Puissance du transformateur à remplacer (kVA)	Puissance du transformateur à installer (kVA)	Montant de la prestation (2023)
H61	50	100	2 254.66 €
	50	160	4 004.14 €
	100	160	3 201.58 €
CH, RC, PSS	100	160	2 276.45 €
	100	250	4 618.63 €
	160	250	3 324.88 €
UC, PAC, PUIE	160	250	2 516.60 €
	160	400	5 556.30 €
	160	630	9 241.75 €
	250	400	4 139.26 €
	250	630	7 824.71 €
	400	630	4 831.03 €

Annexe 4 : fiches de collecte VRG (modèle)

Fiche de collecte pour valorisation								
Référence du dossier :		Libellé :						
Date de réalisation:		Commune:		Maître d'ouvrage :		Collecteur (nom et coordonnées) :		
Date de collecte :				SYDEC				
AERIEN	Section et type (nu,supports,façade)	Longueur électrique (à voir tableau de pose/sur plan conforme)	Remarque (utilisation supports existants, nombre d'implantation de supports d'arrêt, nb de RAS, etc...) :					
HTA-A	Alm 34							
	Alm 54							
BTA-A	T70							
	T150							
SOUTERRAIN	Section ou type	Longueur électrique (à voir tableau de pose/sur plan conforme)						Dont :
			Sous chaussée lourde (RN, route à grande circulation...)	Sous chaussée	Sous trottoir Type asphalte, pavé, mosaïque	Sous trottoir enrobé, sablé	Sous accotement	En terrain vierge
HTA-S	95 ²							
	150 ²							
	240 ²							
BTA-S, branchements	35 ² ou 50 ²							
BTA-S, réseau	95 ²							
	150 ²							
	240 ²							
Commentaires sur terrassement (forage, imposition règlement voirie, nb de RAS ...) : Détail feuille PLUS VALUE								
POSTE	Type/Puissance	Quantité	Remarques					

Poste HTA/BT							
Fourniture transfo							
Mutation transformateur			Passage de		kVA à		kVA
BRANCHEMENT							
	Quantité		PROGRAMME				
D30501 Branchement aérien (C5)							
D30501 Branchement souterrain (C5)							
D30501 Branchement aéro souterrain (C5)							
D30501 Branchement aéro souterrain (C4)							
D30501 Branchement souterrain (C4)							
D30502 LR Branchement (C4/C5/OCB)							
D30502 LR Reprise branchement (C5 ou C4)							
D30501 Remplacement branchement aérien par du souterrain (C5)							
D30501 Remplacement branchement aérien par du souterrain (C4)							
DEPOSE	Longueur/Quantité		Remarques				
Dépose HTA							
Dépose BT							
Dépose H61							
Démolition Poste tour			Surface au sol, hauteur				
<p>Commentaires sur l'affaire (difficultés particulières, chantier réalisé en plusieurs phases, etc...)</p>							
Coûts exposés en k€Hors Taxe (à titre indicatif)							

Annexe 5 : Aide à la saisie de la fiche de collecte VRG

Référence des rubriques	Définition des éléments à collecter
Référence du dossier	Numéro d'affaire AC et numéro d'enregistrement du concessionnaire (Prjet PGI :D32X/XXXXX)
Libellé	Libellé de l'affaire : indiquant notamment la finalité des travaux : renforcement, effacement, raccordement, ...
Date de réalisation	Par convention, la date de mise en exploitation de l'ouvrage (signature de l'AMEO : Attestation de Mise en Exploitation d'ouvrage)
Commune	La ou les communes concernées par les travaux
Maitre d'ouvrage	Maitre d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité objet de la fiche
Collecteur (nom et coordonnées)	Nom et coordonnées de la personne qui a renseigné la fiche Donner une adresse électronique pour faciliter les échanges dématérialisés
Date de collecte	Date d'établissement de la fiche
HTAA, BTAA	Saisir les longueurs électriques en aérien par section et nature du réseau. Pour la prise en compte d'un support d'arrêt isolé, saisir 1 dans le champ .
Remarques éventuelles associées à la réalisation des travaux sur réseau aérien	Utilisation de supports existants : le chiffrage comprend la dépose des conducteurs et la réutilisation de tous les supports; dès lors qu'il y a réutilisation partielle de supports existants, préciser le % de supports réutilisés par rapport au nombre de supports, la prise en compte se fera au prorata des longueurs. A titre d'exemple, si l'on réutilise 30% des supports sur 500 m, on saisira 150 m sur supports existants et 350 m avec supports à implanter. Utilisation de supports d'arrêts : préciser le nombre Remontées aérosouterraines : préciser le nombre
HTAS, BTAS	Saisir les longueurs électriques en souterrain Nb : les longueurs correspondant à la section 50 mm ² sont à faire figurer avec le réseau en 95mm ²
Branchements	Les longueurs de branchement neuf en domaine public sont à collecter dès lors qu'elles sont en moyenne supérieures à 7,5 m. Seul l'écart à cette valeur moyenne est à préciser dans la mesure où la valeur moyenne correspond à ce qui est valorisé par l'outil VRG pour chaque branchement. Exemple : Si 10 branchements sont réalisés avec une longueur moyenne de 11m, 35 m sont à saisir : 10 unités x (11-7,5) m = 35 m. Lors de travaux d'effacement ou de renforcement en technique souterraine, on indique le nombre de branchements en reprise et en remplacement, et on comptabilise la longueur totale du câble 35 mm. Nb: le parcours de branchement en tranchée commune avec un câble de réseau ne doit pas être pris en compte
En terrain vierge	Correspond à une tranchée mécanisée en terrain naturel
Sous accotement	Correspond à une tranchée en bord de route sous accotement enherbé, à des trottoirs sans revêtement ou en zone d'aménagement ou lotissement neuf dès lors que le remblaiement en graves est rendu nécessaire
Trottoir enrobé, sablé	Correspond à une tranchée trottoir enrobé, sablé, bitumé
Trottoir type asphalte, pavé	Correspond à une tranchée trottoir pavé, dallé
Chaussée	Correspond à une tranchée sur chaussée légère type tri-couche
Chaussée lourde	Correspond à une tranchée avec grave bitume autre que « tri couche »)
Terrain rocheux	Ce type de terrain est valorisé par l'outil VRG comme une tranchée sur chaussée lourde En cas d'utilisation de moyens exceptionnels, le préciser en commentaires (cf. ci- dessous)
Commentaires sur terrassement	- Remontées aérosouterraines : préciser le nombre - Forage ou tubage : préciser la longueur réalisée dans cette technique, et le surcoût associé - Impositions particulières de règlement de voirie : préciser la nature et le surcoût engendré Utilisation de moyens exceptionnels : préciser la nature et le surcoût engendré

Référence des rubriques	Définition des éléments à collecter
Poste HTA/BT -Type	Le type est précisé suivant la codification suivante : PRCS- PSSA- PSSB -Cabine Préfabriqué- PUIE -Maçonné- H6i
Fourniture transfo. Puissance	Préciser le nombre de transformateurs et leur puissance (50 -100 -160 -250 -400 – 630kVa)
Mutation transformateur	Puissances et nombre de transformateurs mutés
Remarques sur les postes	Cellules Installées dans le poste : préciser le nombre 'Habillage' de poste : préciser l'imposition particulière liée aux prescriptions d'urbanisme ou environnementales, et les surcoûts engendrés
Branchements neufs	Collectif : préciser le nombre de points de livraison (services communs et logements)
	Aérosouterrain (avec terminal client), Souterrain (avec terminal client), Souterrain (sans terminal client) : préciser à chaque fois le nombre
	Terminal réseau : partie du branchement entre le réseau souterrain et le coffret ou borne de branchement en limite de domaine privé (ex liaison A); par exemple : cas des lotissements nus Terminal client : partie du branchement entre l'extrémité du terminal réseau et le disjoncteur client (ex liaison B) comprenant la liaison, le comptage, le disjoncteur
Reprise	Branchement existant conservé et raccordé sur un nouveau réseau (cas des travaux d'enfouissement ou de renforcement en technique souterraine pour lesquels les coffrets existent déjà en limite de propriété)
Remplacement	Correspond à la dépose de branchements et à leur remplacement lors des renforcements ou effacements de réseau aérien (cas pour lesquels les coffrets n'existent pas en limite de propriété)
Commentaires sur branchements (cf. §6.3)	Nombre d'usagers avec une puissance supérieure à 36 kVa : préciser le nombre pour chacune des rubriques Nota : l'identification de ces usagers est nécessaire dans la mesure où l'outil VRG prend en compte de manière distincte les branchements selon que la puissance est inférieure ou égale à 36 kVa ou supérieure à 36 kVa (éléments constitutifs différents : coffret, câbles (section), ...).
Dépose	Longueur électrique Le type de poste déposé est à préciser en commentaire
Commentaires sur l'affaire	Signaler autant que nécessaire les spécificités du chantier qui ne sont pas signalées en commentaires de chaque type d'ouvrage. Il est important de signaler à ENEDIS les spécificités dans la mesure où l'outil VRG se fonde sur des coûts moyens. Certaines spécificités peuvent conduire à un complément de valorisation
Coûts exposés en k€	Il s'agit ici de donner au concessionnaire un coût estimatif de travaux. L'objectif est de permettre au concessionnaire de mesurer l'écart entre la valorisation obtenue à l'aide de VRG et un coût estimatif. C'est en fonction de la comparaison de cet écart avec les seuils d'alerte définis par le protocole que le concessionnaire doit ou non se rapprocher du maître d'ouvrage. Dans la mesure où le coût n'a qu'une valeur indicative, le maître d'ouvrage ne doit pas attendre l'établissement du décompte définitif pour le communiquer au concessionnaire. Le coût estimatif doit clairement identifier les coûts associés aux spécificités de chantier

Annexe 6 : Coordonnées des Chargés d’Affaires du SYDEC

NOM	PRENOM	PORTABLE	E-MAIL
CUZOL	Laurent	07 85 85 20 69	laurent.cuzol@sydec40.fr
DICHARRY	HERVE	06 80 67 68 10	herve.dicharry@sydec40.fr
HONTANG	FRANCOIS	06 73 00 36 88	francois.hontang@sydec40.fr
JUZANX	DOMINIQUE	06 80 67 68 05	dominique.juzanx@sydec40.fr
SAMPER	SAMPER	06 73 18 73 71	mariette.samper@sydec40.fr
BONNEMAYRE	PAUL	06 76 39 03 20	paul.bonnemayre@sydec40.fr
VANG	May Croua	06 38 15 23 34	may-croua.vang@Sydec40.fr
LAFITTE	Laurent	06 45 40 68 76	laurent.lafitte@sydec40.fr
LAPORTE	Thomas	07 85 87 04 79	thomas.laporte@sydec40.fr

Annexe 7 : Liste des Communes par Chargé d’Affaires SYDEC



ZONE CA 2024 .xlsx

POINT N° 9
Avenant n° 1 à la convention de partenariat
SYDEC / PETR Adour Chalosse Tursan

En 2021, le PETR Adour Chalosse Tursan a mis en œuvre une stratégie territoriale de rénovation thermique du patrimoine public, de développement de projets d'Énergies nouvelles Renouvelables, d'exploitation des installations thermiques de climatisation, de ventilation, photovoltaïques et optimiser localement les aides publiques nationales et européennes.

Pour cette mise en œuvre, le PETR a souhaité bénéficier de l'expertise, du savoir-faire et de l'organisation du SYDEC et plus particulièrement de son service Conseil Energies pour apporter un accompagnement et un soutien de ses collectivités adhérentes dans la mise en œuvre de sa stratégie liée à la transition énergétique, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

La Convention conclue définit les modalités de fonctionnement de ce partenariat.

La convention ayant pour objet une réalisation répétitive de missions de durée différentes et étalées dans le temps, son article 10 précise qu'elle est constituée pour une durée de trois ans, à compter de la date de prise effet du 14 juin 2021, date de la signature par les membres du Partenariat et par le Coordonnateur.

Or, comme les missions de l'année n° 3 sont inachevées à ce jour, une prorogation d'une durée d'un an est nécessaire afin de les mener à terme.

Par ailleurs, aucune mission supplémentaire n'étant affectée au coordonnateur, la 4^{ème} année de prorogation de la convention ne fera pas l'objet de l'indemnité annuelle due pour le coordonnateur, telle que définie à l'article 9 de la convention de partenariat.

La prise d'effet de l'avenant n° 1 est fixée au 15 juin 2024.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat SYDEC / PETR Adour Chalosse Tursan tel que présenté en annexe,
- 2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de cet avenant,
- 3°) de l'autoriser à signer cet avenant n°1 ainsi que tous les documents résultants.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)
ADOUR CHALOSSE TURSAN
SYDEC**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

RENOVATION THERMIQUE DU PATRIMOINE PUBLIC DEVELOPPEMENT DE PROJETS ENR EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES, DE CLIMATISATION DE VENTILATION ET PHOTOVOLTAÏQUES

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par son président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 12 septembre 2024,

D'une part
Et

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour Chalosse Tursan – 55 Avenue du Général Gillot – BP 52 - 40705 HAGETMAU, représenté par son président, Monsieur Philippe BRETHERS,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 10 de la convention de partenariat.

Il vise à proroger d'une année la durée de la convention entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour Chalosse Tursan et le SYDEC, dont la date de prise effet était au 14 juin 2021, date de la signature par les membres du Partenariat et par le Coordonnateur.

A l'origine constitué pour une durée de trois ans, compte tenu du Partenariat ayant pour objet une réalisation répétitive de missions de durée différentes et étalées dans le temps, les missions de l'année n°3 n'étant pas achevée, cette prorogation est nécessaire.

Article 2

En conséquence de l'article 1 de cet avenant, comme aucune mission supplémentaire n'est affectée au coordonnateur, il est décidé que la 4^{ème} année de ce partenariat ne ferait pas l'objet de l'indemnité annuelle due pour le coordonnateur, telle que définie à l'article 9 de la convention de partenariat.

Article 3

La prise d'effet du présent avenant est fixée au 15 juin 2024.

Article 4

Le présent avenant, établi en 2 exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Signature

La présente Convention de Partenariat a été approuvée :

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour
Chalosse Tursan**

SYDEC

Le ____ / ____ / _____,

Le ____ / ____ / _____,

Fait à,

Fait à,

Signature :

Signature :

Le Vice-Président en charge de l'Energie
Et du Climat

Le Président du SYDEC

Philippe BRETHES

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 10
Convention de travaux SYDEC - SNCF
Traversée sous voie ferroviaire d'un câble électrique
Commune de Lesgor

Dans le cadre des travaux du raccordement au réseau de distribution publique d'électricité de la propriété de Monsieur et Madame MARTINEAU située sur la commune de Lesgor, il est nécessaire de traverser le réseau ferroviaire au kilomètre 126+792 de la ligne 655 Bordeaux - Irun.

Les travaux consistent en la mise en place d'un câble Basse Tension dans une gaine de protection polyéthylène haute densité (PEHD) de 160 mm de diamètre.

La SNCF :

- assurera la mise en œuvre des mesures de sécurité vis-à-vis des risques ferroviaires durant les travaux,
- mettra à disposition un agent chargé de la surveillance du chantier lors des opérations.

Il convient donc de conventionner avec la SNCF pour la fourniture de prestations jointe en annexe.

Pour l'ensemble de la prestation exécutée par la SCNF durant les travaux, le SYDEC versera à la SNCF la somme 30 849,78 € HT.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la convention relative à la fourniture de prestations réalisées par la SNCF, telle que présentée ci-après en annexe.
- les clauses et conditions générales applicables aux contrats de prestations pour les tiers publics,

2°) de l'autoriser à signer la convention correspondante et les documents résultants.

Contrat pour la fourniture d'une prestation ponctuelle MSF

Traversée sous voie
Commune de Lesgor (40)
Ligne BORDEAUX - IRUN (L655 PK126+792)

Référence du dossier : 202103-SR-40-00141

Cahier et conditions particulières
applicables aux contrats de prestations ponctuelles

Entre

- **SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 412 280 737 20375, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737, ci-après désignée « **SNCF Réseau** » ou « **le prestataire** »

D'une part,

Et

- **SYDEC**
dont le siège est 55 RUE Martin Luther King CS 70627 40006 MONT DE MARSAN immatriculée sous le numéro SIRET 25400139900040 et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° 25400139900040 ci-après désignée "**le client**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contexte

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une prestation de Mesures de Sécurité Ferroviaire pour des travaux de traversée sous Voie sur la commune de LESGOR L655 PK126+792

2. Objet du contrat

Le présent document « clauses et conditions particulières » (ci-après dénommées « CCP ») précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle définie au point 3. *Identification de la prestation*. Le contrat de fourniture de ces prestations est constitué en annexe du présent document des « conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers » (ci-après dénommées « CGV »). L'ordre de priorité d'application de ces deux documents est, par ordre décroissant d'importance, le suivant :

- le CCP ;
- les CGV.

Les bons de commandes qui seront, les cas échéant, émis par le Client et acceptés par SNCF Réseau auront dans tous les cas une force contractuelle inférieure à ces deux documents qui prévaudront en cas de contradiction.

3. Identification de la prestation

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une prestation de Mesures de Sécurité Ferroviaire pour des travaux de traversée sous Voie sur la commune de LESGOR L655 PK126+792

4. Lieu de la prestation

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent l'emplacement de la prestation à réaliser :

- Ligne : 655
- PK : 126+792
- PN : Choisissez un élément.
- Gare : Sans objet
- Réf dossier : 202103-SR-40-00141

5. Planning prévisionnel et durée de la prestation

- La prestation se déroulera du 30/09/24 au 10/11/24
- Détail du planning en Annexe : Sans objet

6. Modalités de modification ou d'annulation de commande

Le planning décrit à l'article 5 ci-dessus indique le déroulement de la prestation prévue initialement.

Les modifications ou annulations de prestations auront lieu dans le strict respect de l'article 7 des CGV. Les demandes de modifications ou d'annulations seront transmises aux entités concernées aux coordonnées suivantes :

En cas de demande par SNCF Réseau	A l'attention de Jean Louis PEDEUBOY Par courriel à jean-louis.pedeuboy@sydec40.fr Avec copie à Paul BONNEMAYRE Par courriel à : paul.bonnemayre@sydec40.fr
En cas de demande par le client	A l'attention de Raphael ROYEN Par courriel à ext.rafael.royen@reseau.sncf.fr Avec copie à François TASTET Par courriel à : francois.tastet@reseau.sncf.fr

7. Prix

Pour l'ensemble des prestations détaillées dans le CCP, la rémunération de SNCF Réseau est de 30 849,78 € (Trente mille huit cent quarante-neuf euros et soixante-dix-huit centimes) HORS TAXES, aux conditions économiques à la date de signature du contrat, décomposée comme suit :

Moyens mis en œuvre	Prix HT €
Prestations Etudes	
Prestations Maître d'œuvre	4 354,21
Prestations Agent SNCF (mission de sécurité, accompagnement, surveillance, ...)	22 299,72
Achats externes et matières SNCF	4 195,85
Montant Total de la prestation	30 849,78

* Le taux de TVA appliqué est de 20 % sur les encaissements.

Pénalités non libératoires pour manquement de la part du client	Montant en euros
Pénalité forfaitaire pour dépassement des horaires des plages travaux par 1/4h de retard.	500
Pénalité forfaitaire pour chaque modification du planning repris à l'article 5, (sans préjudice des frais de prestations supplémentaires éventuelles de SNCF RESEAU par journée modifiée).	1 500
Pénalité forfaitaire pour non remise d'un plan de recollement dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux, pour toutes traversées du domaine ferroviaire.	5 000
Montant des pénalités non libératoires des conditions générales de vente SNCF Réseau applicables aux contrats de prestations pour tiers	Variable selon le nombre de manquement

Les pénalités précitées peuvent être appliquées sans mises en demeure préalable et sur simple constatation du manquement y afférent.

8. Facturation et bon de commande

- Les factures seront adressées à :
Marie Anne LESCURE
SYDEC 40
55 rue Martin Luther King
marie-anne.lesecure@sydec.fr 05.58.85.71.63
SIRET : 25 400 139 900 040

- Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation ? *
Cocher l'une des cases ci-dessous

<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, préciser n° A transmettre à : Nathalie CICOT Courriel : pfo.sud.zpa@sncf.fr	<i>Pour Chorus Pro, préciser :</i> SIRET : 25 400 139 900 040 Code service : N° engagement juridique :
---	--

*Le

client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Si aucun numéro de bon de commande n'a été transmis à SNCF Réseau avant l'émission de la facture, le client ne pourra lui opposer l'absence de cette information sur la facture pour en refuser le règlement.

- Dématérialisation de la facturation :
 - Non
 - Oui, merci de préciser le portail et/ou adresse mail – marie-anne.lesecure@sydec.fr

9. Dispositions financières

Les modalités de facturation et règlement des factures doivent intervenir suivant les règles définies dans les CGV*, annexées au présent contrat. ~~Par dérogation à l'article 10.6 des CGV*, une facture d'avance représentant 20 % du montant HT du contrat sera émise et exigible à la signature du présent contrat.~~

*CGV en annexe 1

10. Représentants des parties

10.1 Pour le prestataire

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Nom : François TASTET

Fonction : Dirigeant GOP UTM SA

Adresse : 7 rue de la Gare 40100 DAX

Pour toutes questions Comptabilité/Facturation : pfo.sud.zpa@sncf.fr

Pour toutes autres questions : muriel.vattier@reseau.sncf.fr

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

Nom : Raphael ROYEN

Fonction : Chargé de missions

Adresse : 7 rue de la Gare 40100 DAX

Téléphone 06 61 12 48 19

Courriel : ext.rafael.royen@reseau.sncf.fr

10.2 Pour le client

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Nom : Paul BONNEMAYRE

Fonction : Chargé d'Affaires

Adresse : 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40006 Mont De Marsan

Téléphone : 06 76 39 03 20

Courriel : paul.bonnemayre@sydec40.fr

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

Nom : Frédéric DULAU

Fonction : Chef d'Entreprise

Adresse : ZI Ferme de Larrouquère 40000 Mont de Marsan

Téléphone : 06 12 58 84 87

Courriel : frederic.dulau@sdel-aquitaine.fr



Entrée en vigueur et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il prend fin à compter de l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Par la signature du présent document, le client reconnaît :

- avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- avoir pris connaissance et accepté les termes des CGV applicables aux prestations réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau (annexées au présent contrat).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

	Le représentant de SNCF Réseau ⁽¹⁾	Le représentant du client ⁽¹⁾
Date		
Nom	Didier AVENARD Responsable du Pôle Investissements Travaux	Jean-Louis PEDEUBOY Président
Signature		
Tampon de la société		

⁽¹⁾ Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entreprise

* *
*

Fin du contrat. Tout texte ci-dessous dans cette page est nul.

Annexe 1

Conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers

1. Champ d'application

Les présentes « conditions générales de vente » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations pour tiers (ci-après les « prestations ») réalisées par SNCF RESEAU, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737 ci-après SNCF RESEAU.

Ces prestations sont celles pilotées par la Direction Générale Opérations et Production.

2. Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du dernier en date des « cahiers des conditions particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par SNCF RESEAU et signé par le client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3. Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique, chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4. Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5. Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faite par SNCF RESEAU, qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine.

En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF RESEAU lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond avec ce qui avait été proposé dans le devis.

6. Conditions d'exécution

6.1 Ressources mises en œuvre

SNCF RESEAU réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par SNCF Réseau. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la prestation l'exige, le personnel pressenti pour leur réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de SNCF RESEAU quant à l'affectation de ce personnel aux dites prestations.

6.2 Documentation

Les documents remis par le client sont réalisés en français ou doivent impérativement faire l'objet d'une traduction par un interprète professionnel.

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF RESEAU toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF RESEAU est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités. Elle est établie en français. Les documents-types sont joints en annexe au CCP.

6.3 Accès aux locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- fournir au personnel de SNCF Réseau toutes les installations et tout le matériel nécessaires aux prestations,
- autoriser le personnel de SNCF Réseau à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- s'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de SNCF Réseau doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartient ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF RESEAU s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, de SNCF RESEAU ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

6.4 Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF RESEAU est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou titulaire des droits d'usages nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel, pour le client, aux outils et documents de la SNCF RESEAU utilisés au cours des prestations ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de SNCF RESEAU.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que SNCF Réseau ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

En outre, SNCF RESEAU se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la réalisation des prestations et de procéder à des développements similaires à ceux qu'elle aura développés. Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de SNCF RESEAU.

6.5 Confidentialité

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF RESEAU et le Client dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler à des tiers, sous quelque forme que ce soit, une « Information Confidentielle ».

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui pourraient être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et/ou pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment toutes les informations divulguées par une partie (la Partie émettrice) à l'autre partie (Partie réceptrice) pour les besoins du contrat, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des échantillons, plans, référentiels, brevets, marques, dessins, modèles, spécifications, données, base de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, sous réserve qu'elles soient :

- listées en annexe au CCP ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale, confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat et s'interdit à ce titre d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement de quelques manières et à quelque titre que ce soit, les Informations Confidentielles, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie émettrice (à moins que les parties n'en soient convenues autrement). Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice s'engage à faire signer, avant toute communication des Informations Confidentielles, un accord de confidentialité en cas de communication à une personne morale ou un engagement individuel de confidentialité en cas de communication à une personne physique, ces documents comportant des restrictions d'utilisation des Informations Confidentielles conformes aux présentes dispositions.
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du contrat et à condition de s'engager à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité ;
- appliquer toutes mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer une protection adéquate contre la divulgation ou l'usage non autorisé des Informations Confidentielles.

Les informations échangées restent la propriété de la partie qui les a diffusées. De ce fait, l'autre partie s'interdit de déposer quelque titre de propriété industrielle ou de se prévaloir, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

L'obligation résultant du présent article ne s'appliquera toutefois pas aux informations dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles :

- étaient déjà connues ou détenues par elle avant leur communication par la Partie émettrice ;
- étaient dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de sa part ;
- elles ont été développées par elle de manière indépendante et de bonne foi sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles ; ou
- elles étaient licitement reçues d'un tiers, sans restriction et sans que cela ne résulte d'une violation des présentes, dans la mesure où ce dernier n'a pas lui-même rompu une obligation de confidentialité à l'égard de l'une des parties

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou judiciaire, elle s'engage à en informer la Partie émettrice dans les plus brefs délais dans la mesure où il n'est pas interdit à la Partie réceptrice d'en informer la Partie émettrice. Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.

Ces dispositions ont cours pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause. Chaque partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie.

Chaque Partie s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles.

6.6 Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF RESEAU et le client s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.

SNCF RESEAU et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'article 3 ci-dessus.

6.7 Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées : document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres.

Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

6.8 Information et protection des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque partie est informée que les données à caractère personnel sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Chaque partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle aurait accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

7. Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

7.1 Modification des prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties. Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.

En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations concernées ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - la ou les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
 - aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas :
 - si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
 - si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - sinon, la ou les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF Réseau.

7.2 Report du fait du client

Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogatoires inscrites au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.

En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF RESEAU de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agréé la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'agréé pas la proposition alternative de SNCF RESEAU, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 sont applicables.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 lui sont alors applicables.

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre : aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

7.3 Annulation du fait du client

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - les prestations ne seront pas facturées au client ;
 - aucune indemnisation ne sera demandée au client ;
- dans les autres cas :
 - si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;
 - si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

7.4 Report ou annulation du fait de SNCF RESEAU

Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF RESEAU (prévu à l'art. 11 des présentes CGV), le report ou le retard de SNCF RESEAU dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF RESEAU ouvrira droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

8. Responsabilités et assurances

Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif eu égard à la nature des prestations concernées.

8.1 Respect des règles de sécurité

Le client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant à sa demande sur un site de SNCF Réseau ait connaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, SNCF Réseau remettra au client, sur sa demande : le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau

Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre SNCF Réseau et ses agents et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de SNCF Réseau ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où SNCF Réseau aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.

Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus pour les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

8.2 Responsabilités

Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

1. Responsabilités à l'égard des tiers

Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causés aux tiers,

2. Responsabilités entre les parties

a) Responsabilité de SNCF RESEAU vis-à-vis du client

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF RESEAU répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF RESEAU ou de son personnel commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF RESEAU pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre, tous postes de préjudices confondus, à la somme de quatre millions d'euro maximum dont un million d'euro maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF RESEAU ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).

Par suite, le client de même que ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF RESEAU pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

b) **Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF RESEAU**

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf cas de force majeure (tel que définie à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF RESEAU ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF RESEAU, à ses biens ou à son personnel et des personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF RESEAU au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF RESEAU renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus.

8.3 **Assurance**

La SNCF Réseau fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge.

Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie de clauses de garantie et de renonciation prévue au titre des articles responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus).

Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris SNCF Réseau comme cooccupante ou voisine des locaux mis à disposition, à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie de clauses d'abrogation de toute règle proportionnelle de capitaux.

Le client s'engage à communiquer à SNCF RESEAU les attestations desdites assurances, à la conclusion du contrat.

Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- les montants de garanties et franchises.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par une des Parties.

9. **Force majeure**

La responsabilité de SNCF RESEAU ou du client est dérogée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF RESEAU.

10. **Dispositions financières**

10.1 **Devisé et contenu des prix**

Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.

Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

10.2 **Modalités de fixation des prix**

Sauf mention contraire expresse figurant dans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

10.3 **Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an**

Le prix des prestations servies par SNCF RESEAU sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ;
- La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.

Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

10.4 **Régime fiscal**

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

10.5 **Clause de sauvegarde**

Si les conditions économiques, financières, ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions cohérentes avec la nouvelle situation peuvent être négociées. A défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

10.6 **Facturation et règlement**

Sauf mention contraire au CCP :

- pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

10.7 **Pénalités, intérêts de retard**

Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTTL). Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

10.8 **Défait de règlement à l'échéance**

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF RESEAU restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.

Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF RESEAU se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

11. **Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

12. **Employeur juridique et obligation de non débauchage**

Le personnel de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, de SNCF Réseau demeurant l'employeur juridique.

Le client s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de SNCF Réseau ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

De son côté, SNCF RESEAU s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout collaborateur du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

13. **Loi applicable et tribunaux compétents**

La loi applicable au contrat est la loi française.

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris.

14. **Clause d'interprétation**

Le fait qu'une partie ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

15. **Cession du contrat**

Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont cessibles dans les conditions suivantes :

Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord préalable et exprès de SNCF RESEAU, qui pourra refuser, notamment, au regard des capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.



Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF RESEAU, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées.

Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différente :

Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF RESEAU des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligation du contrat considéré.

Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'article 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.

Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toutes les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.

En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenu dans la période de deux mois après la date de signature par SNCF RESEAU de l'acte de substitution.

* *

*

Fin des CGV. Tout texte ci-dessous est nul.

POINT N° 11

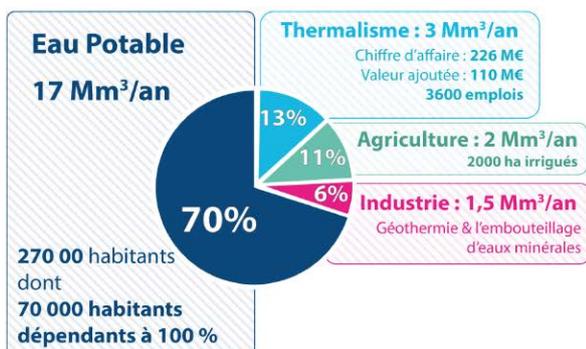
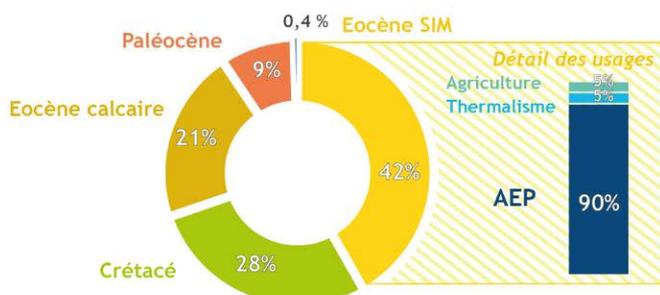
Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des « Eaux souterraines de Gascogne »

Le SAGE est un outil de planification dans le domaine de l'eau au sens large, qui vise à la gestion concertée de la ressource en eau, à la protection des milieux aquatiques, à la satisfaction des usages et au maintien des activités économiques sur un périmètre hydrographique cohérent.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'émergence pour la gestion des eaux souterraines de Gascogne. Mobilisé sur la volonté unanime des acteurs locaux, il permettra une gestion concertée des nappes captives à grande inertie du sud du bassin Aquitain. Les eaux souterraines de Gascogne sont issues de réservoirs géologiques aquifères dont l'extension géographique dépasse les limites des bassins versants de surface.

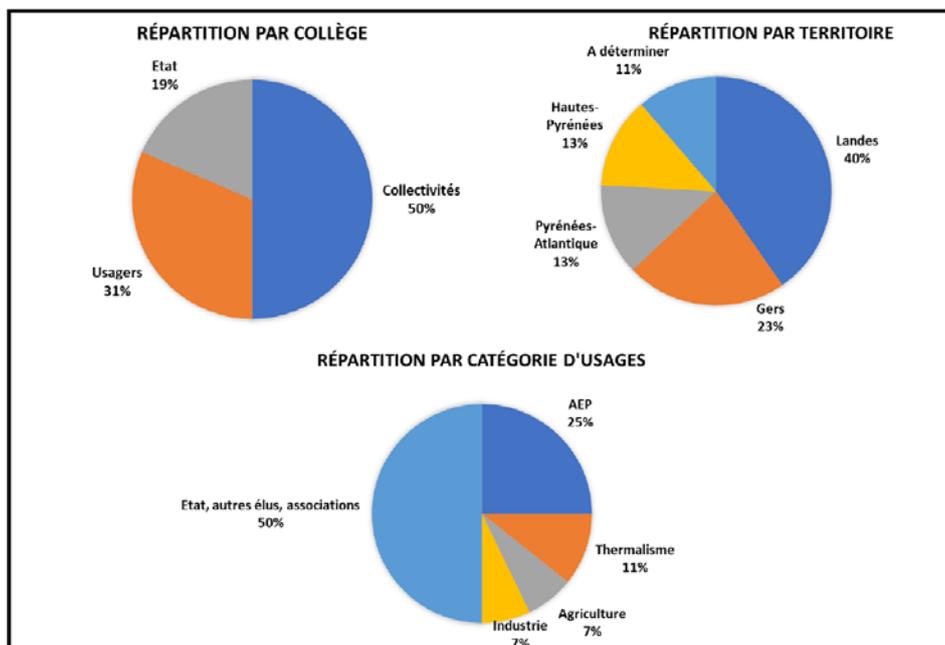
Contexte général du SAGE

Le périmètre de ce SAGE couvre 19 000 km² et concerne 1 283 communes, réparties sur les départements des Landes (327) des Pyrénées-Atlantiques (271), des Hautes-Pyrénées (224) et du Gers (461).

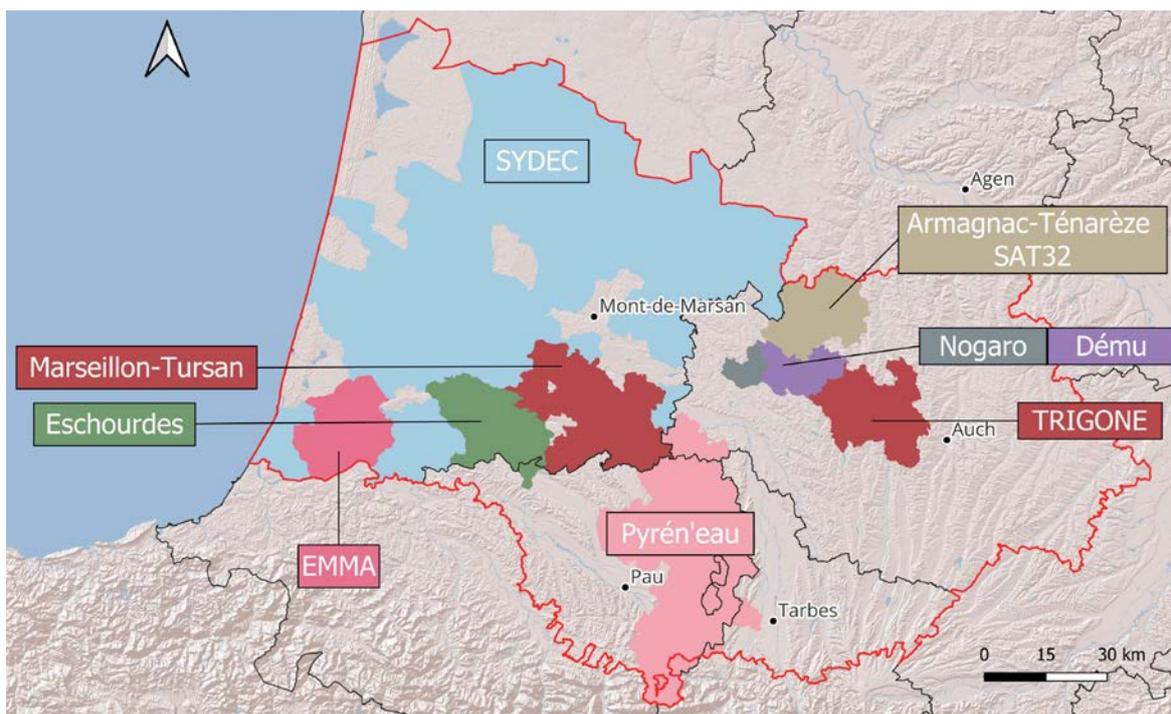


Commission Locale de l'Eau

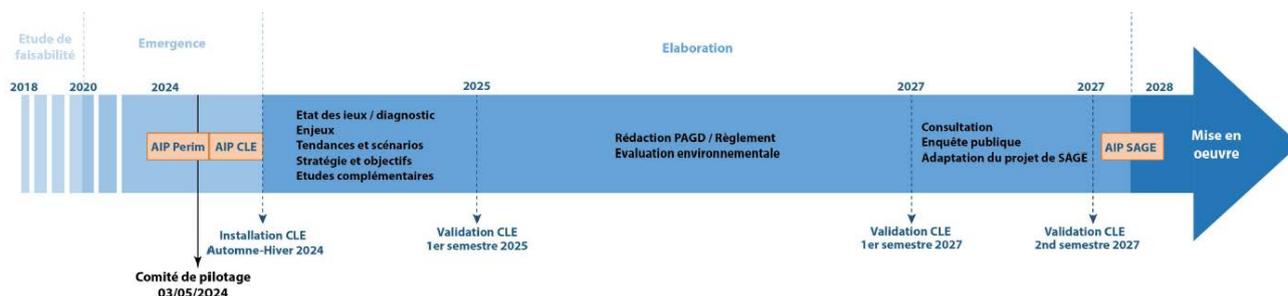
La Commission Locale de l'Eau est l'instance de concertation qui pilote l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE. Elle sera composée comme suit :



Collège des collectivités – Producteurs d'AEP



Calendrier indicatif d'élaboration du SAGE



Le SYDEC, qui est intégré au collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, doit désigner un membre pour siège à la CLE.

Il est proposé de désigner Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement pour représenter le SYDEC à la CLE du SAGE des eaux souterraines de Gascogne.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de désigner Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement pour représenter le SYDEC à la CLE du SAGE des Eaux souterraines de Gascogne.

2°) d'informer l'association des Maires des Landes de cette désignation qui sera chargée d'en faire retour à la Préfecture des Landes.

POINT N° 12
Mise en place d'une enquête publique unique
par la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys
pour les projets d'élaboration du PLUi-H,
d'abrogation de cinq cartes communales
et de révision des zonages d'assainissement communaux

La Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys a engagé la mise en œuvre des trois projets suivants sur son territoire :

- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale valant Programme Local de l'Habitat à l'échelle de ses 16 communes membres,
- Abrogation des cartes communales opposables aux tiers des Communes de Bastennes, Brassempouy, Castelnaud-Chalosse, Donzacq et Gaujacq,
- Révision des zonages d'assainissement communaux dont ceux des Communes de Argelos, Bassercles, Beyris et Castelnaud-Chalosse réalisés par le SYDEC (Communes membres du SYDEC au titre de la compétence ANC – Zonage).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ces trois projets doivent être soumis à enquête publique préalablement à leur approbation.

Afin d'améliorer l'information et la participation du public, et comme le permet le Code de l'Environnement, la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys propose d'organiser une enquête publique unique de l'ensemble de ces documents communaux et intercommunaux.

Les modalités organisationnelles de cette enquête doivent notamment faire l'objet d'un protocole d'accord entre la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys et le SYDEC. La Communauté de Communes propose ainsi de prendre en charge l'intégralité des dépenses ainsi que de mener chaque étape administrative et de consultation engendrées par la mise en œuvre de cette enquête publique. Le détail de ces missions sont décrites dans le protocole d'accord présenté en annexe du présent rapport.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'organiser une enquête publique unique avec la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys pour les projets :

- d'élaboration du PLUi-H,
- d'abrogation des cartes communales des Communes de Bastennes, Brassempouy, Castelnaud-Chalosse, Donzacq et Gaujacq,
- de révision des zonages d'assainissement communaux dont ceux des Communes de Argelos, Bassercles, Beyris et Castelnaud-Chalosse réalisés par le SYDEC (Communes membres du SYDEC au titre de la compétence ANC – Zonage).

2°) d'approuver les termes du protocole d'accord afférent, tel que présenté ci-après en annexe,

3°) de l'autoriser à signer ce dernier ainsi que tout document résultant.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE EPCI ET SYNDICATS COMPÉTENTS (SYDEC ET SYNDICAT DES ESCHOURDES)

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L.123-6 et R.123-7 relatifs à la mise en place d'une enquête publique unique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avalant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et définissant les objectifs du PLUi-H, ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCCVL en date du 26 octobre 2023 relatif à la prescription de l'abrogation des 5 cartes communales opposables aux tiers des communes de Bastennes, Brassempouy, Castelnaud-Chalosse, Donzacq et Gaujacq ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCCVL en date du 8 février 2024 relatif au 2^{ème} arrêt de projet du PLUi-H, et ce conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU les différentes délibérations des conseils municipaux des communes concernées relatives à la révision des zonages d'assainissement, et la mise à l'enquête publique de ces derniers conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, à savoir :

- Commune d'Amou, délibération en date du 13/04/2023
- Commune d'Argelos, délibération en date du 11/04/2023
- Commune d'Arsague, délibération en date du 06/04/2023
- Commune de Bassercles, délibération en date du 23/03/2023
- Commune de Bastennes, délibération en date du 1^{er}/04/2023
- Commune de Beyries, délibération en date du 30/01/2023
- Commune de Bonnegarde, délibération en date du 11/04/2023
- Commune de Brassempouy, délibération en date du 04/04/2023
- Commune de Castagnos-Souslens, délibération en date du 12/04/2023
- Commune de Castelnaud-Chalosse, délibération en date du 06/04/2023
- Commune de Castel-Sarrazin, délibération en date du 06/04/2023
- Commune de Donzacq, délibération en date du 20/03/2023
- Commune de Gaujacq, délibération en date du 19/04/2023
- Commune de Marpaps, délibération en date du 05/04/2023
- Commune de Nassiet, délibération en date du 31/03/2023
- Commune de Pomarez, délibération en date du 06/04/2023

CONSIDERANT que la CCCVL, compétente en matière de PLUi-H, doit engager la mise à l'enquête publique du PLUi-H arrêté le 8 février 2024, avant de pouvoir l'approuver en conseil communautaire.

CONSIDERANT que la CCCVL se doit également de soumettre à enquête publique le dossier d'abrogation des 5 cartes communales opposables aux tiers des communes de Bastennes, Brassempouy, Castelnaud-Chalosse, Donzacq et Gaujacq. Pour rappel, cette procédure a été menée parallèlement à l'élaboration du PLUi-H.

CONSIDERANT enfin que parallèlement à l'élaboration du PLUi-H et à l'abrogation des 5 cartes communales sus-visées, les communes d'Argelos, de Bassercles, Beyries et Castelnaud-Chalosse via le SYDEC ont également décidé par délibérations de leurs conseils municipaux de procéder à l'enquête publique de leur zonage d'assainissement communaux.

CONSIDERANT les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement relatifs à la possibilité dans certains cas de mettre en place une enquête publique unique « *lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme* »

Après la présentation faite de la situation concernant les procédures d'élaboration du PLUi-H, d'abrogation des cartes communales opposables aux tiers et de révisions des zonages d'assainissement communaux des communes d'Amou, Arsague, Bastennes, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet et Pomarez, et la possible mise en place d'une enquête publique unique pour ces différents dossiers.

Il a été décidé entre la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys et le SYDEC les points suivants :

- Afin d'améliorer l'information et la participation du public, il est acté d'organiser une enquête publique unique comme l'autorise les dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement, de l'ensemble de ces documents communaux et intercommunaux.
- Dans ce cadre, le dossier soumis à enquête publique sera établi sous la responsabilité de chaque maître d'ouvrage dont les coordonnées seront notamment précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique.
- Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 sus-visé, cette enquête publique devra faire l'objet d'un registre d'enquête unique.

Les modalités organisationnelles de cette enquête publique unique arrêtées sont les suivantes :

Dans ce cadre la CCCVL prendra à sa charge l'intégralité des dépenses engendrées par la mise en œuvre de cette enquête publique unique.

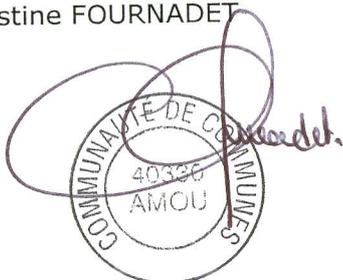
Par ailleurs, il est acté que la CCCVL :

- Saisisse le Tribunal Administratif de Pau sur les différents objets ;
- Rencontre la Commission d'Enquête désignée par le Tribunal Administratif de Pau afin de convenir des modalités et du déroulement de l'enquête publique unique ;
- Prenne l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique
- Produise l'avis et d'assurer le passage des différentes publicités légales dans les journaux habilités ;
- Réalise les affichages conformément à la réglementation en vigueur et en collaboration avec les deux syndicats pour le compte de ses communes membres ;
- Mettre les dossiers version papier et numérique à disposition du public, et ce comme convenu avec la Commission d'enquête et acté dans l'arrêté d'enquête publique
- Transmette aux deux syndicats le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique rédigé par la Commission d'enquête, et ce dès réception afin que chacun puisse émettre ses observations éventuelles
- Transmettre le rapport et les conclusions motivés de la Commission d'enquête

A Amou, le 14 août 2024

Pour la Communauté de Communes
Coteaux et Vallées des Luys,

La Présidente
Christine FOURNADET



A _____, le

Pour le SYDEC

Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 13
Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes
et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de RION-DES-LANDES – Assainissement – Renouvellement réseau aval DO gendarmerie – Opération n° 2023-535

Cette opération consiste à réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement situé en aval du déversoir d'orage Gendarmerie sur la commune de RION-DES-LANDES.

Le montant total de l'opération est évalué à 635 000.00 € HT.

2 – Commune de HAUT-MAUCO – Assainissement – Renouvellement du réseau assainissement rue de Maucor – Opération n° 2020-514

Cette opération consiste à réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement gravitaire rue de Maucor sur la commune de HAUT-MAUCO.

Le montant total de l'opération est évalué à 160 000.00 € HT.

3 – Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais – Assainissement non collectif – Révision des zonages d'assainissement – Opération n° 2024-161

Cette opération consiste à réaliser la révision des zonages d'assainissement des communes composant la Communauté de Communes du Pays de VILLENEUVE en Armagnac Landais.

Le montant total de l'opération est évalué à 90 000.00 € HT.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement situé en aval du déversoir d'orage Gendarmerie sur la commune de RION-DES-LANDES pour un montant de 635 000 € HT.
- les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement gravitaire rue de Maucor sur la commune de HAUT-MAUCO pour un montant de 160 000 € HT,
- la révision des zonages d'assainissement des communes composant la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais pour un montant de 90 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 79 à 106 (période du 18 juillet au 22 août 2024)

18/07/2024	2024.079	ABERIA	RAMONVILLE STE AGNE	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande de services – Service Informatique – Renouvellement du système de téléphonie IP	Maximum annuel de 50 000 € HT
18/07/2024	2024.080	GROUPEMENT TOUJA (MANDATAIRE) / HES	VALENCE SUR BAISE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Roquefort – Assainissement – Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Lot n° 1 : postes de refoulement de Lencouacq et Arue – Opération n° 2022-532	260 222 €
18/07/2024	2024.081	GROUPEMENT SEIHE (MANDATAIRE) / SNAA ACCHINI	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Roquefort – Assainissement – Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Lot n° 2 : poste de refoulement de Roquefort secteur Barès – Opération n° 2022-532	67 801,14 €
18/07/2024	2024.082	GROUPEMENT OTV-MSE (MANDATAIRE) / CAMPISTRON	L'UNION	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Gaillères – Assainissement – Extension de capacité station d'épuration – Opération n° 2021-542	524 718 €
18/07/2024	2024.083	GROUPEMENT DTS (MANDATAIRE) / SEIHE	TONNAY CHARENTE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Bourriot-Bergonce – Eau potable – Réhabilitation réservoir – Opération n° 2021-026	233 750,50 €
18/07/2024	2024.084	MAIRIE SAINTE-EULALIE-EN-BORN	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage des lotissements « Le Bois de Médoux 1 » et « Le Bois de Médoux 2 » sur le territoire de la Commune de Sainte-Eulalie-en-Born	0 €
18/07/2024	2024.085	MAIRIE DE LABENNE	LABENNE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « La Palombière » sur le territoire de la Commune de Labenne	0 €
18/07/2024	2024.086	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande TUES_EXE_BDC_INE_A - Saubrigues	//

18/07/2024	2024.087	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande CAME_EXE_BDC_INE_A – Saint-Vincent-de-Tyrosse	//
18/07/2024	2024.088	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande GYMU_EXE_BDC_INE_A – Saint-Vincent-de-Tyrosse	//
18/07/2024	2024.089	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande MUGE_EXE_BDC_INE_A – Saint-Vincent-de-Tyrosse	//
18/07/2024	2024.090	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande NISY_EXE_BDC_INE_A – Saubrigues	//
18/07/2024	2024.091	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande DOJU_EXE_BDC_INE_A – Saint-Martin-de-Seignanx	//
18/07/2024	2024.092	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande ZOGA_EXE_BDC_INE_A – Saint-Martin-de-Seignanx	//
18/07/2024	2024.093	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande BAQO_EXE_BDC_INE_1 – Bénésse-Maremne	//
18/07/2024	2024.094	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande CYTA_EXE_BDC_INE_1 – Bénésse-Maremne	//
18/07/2024	2024.095	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande GALA_EXE_BDC_INE_1 – Magescq	//
18/07/2024	2024.096	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande MUCY_EXE_BDC_INE_1 - Tartas	//

18/07/2024	2024.097	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande NYTY_EXE_BDC_INE_1 - Azur	//
18/07/2024	2024.098	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande PAVA_EXE_BDC_INE_1 – Bénésse-Maremne	//
18/07/2024	2024.099	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande PYLO_EXE_BDC_INE_1 - Castets	//
18/07/2024	2024.100	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande RUJI_EXE_BDC_INE_1 – Bénésse-Maremne	//
18/07/2024	2024.101	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande SUZE_EXE_BDC_INE_1 - Magescq	//
18/07/2024	2024.102	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande TIRY_EXE_BDC_INE_1 – Morcenx-la-Nouvelle	//
18/07/2024	2024.103	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande XOMU_EXE_BDC_INE_1 – Bénésse-Maremne	//
18/07/2024	2024.104	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Avenue Docteur Schinazi ZI La Palu – Cédex 33083 BORDEAUX – Commande ZETY_EXE_BDC_INE_1 - Magescq	//
25/07/2024	2024.105	ETPM	BEGAAR	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – AC17 - ETPM	//
22/08/2024	2024.106	GROUPEMENT SERPE / BAUTIAA / SEIHE	SAINT GEOURS D'AURIBAT	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Saint-Geours-d'Auribat – Assainissement – Nouvelle station d'épuration – Opération n° 2021-566	-57 890,79 €

POINT N° 14
Questions diverses